

N° 11

14 MARS
2002

Page 593
à 676

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DU MINISTÈRE DE LA RECHERCHE



ORGANISATION GÉNÉRALE

- 597 **Relations avec les associations** (RLR : 160-3)
Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.
Arrêtés du 6-3-2002
(NOR : MENG0200569A et NOR : MENG0200570A)

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 606 **Accidents du travail** (RLR : 261-2)
Accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires
de l'État.
C. n° 2002-052 du 6-3-2002 (NOR : MENG0200581C)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 607 **Enseignement privé** (RLR : 443-0)
École de management de Lyon.
Rectificatif du 6-3-2002 (NOR : MENS0102505Z)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 609 **Enseignement professionnel** (RLR : 520-2)
Liste des lycées labellisés "lycées des métiers" au 1er février 2002.
Décision du 6-3-2002 (NOR : MENE0200533S)

PERSONNELS

- 613 **Établissements d'enseignement supérieur** (RLR : 802-0)
Emplois et procédure d'affectation des enseignants
dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre
du service partagé - année 2002.
N.S.n° 2002-049 du 6-3-2002 (NOR : MENP0200519N)
- 623 **Personnels de l'enseignement supérieur** (RLR : 712-0)
Conseil national des universités pour les disciplines médicales
et odontologiques.
A. du 15-2-2002. JO du 24-2-2002 (NOR : MENP0200401A)
- 623 **Personnels ITARF** (RLR : 716-0)
Gestion des ingénieurs et personnels techniques et administratifs
de recherche et de formation.
N.S. n° 2002-051 du 6-3-2002 (NOR : MENA0200556N)
- 638 **Personnels des bibliothèques** (RLR : 626-4a)
Formation des assistants des bibliothèques stagiaires.
A. du 4-2-2002. JO du 23-2-2002 (NOR : MENA0200262A)
- 639 **Examen** (RLR : 723-3b)
Unité de spécialisation 3 du CAPSAIS - année 2002-2003.
A. du 20-2-2002. JO du 28-2-2002 (NOR : MENE0200447A)

- 640 **Enseignement privé sous contrat** (RLR : 531-7)
Modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat pour les maîtres délégués - année 2002.
N.S. n° 2002-053 du 6-3-2002 (NOR : MENF0200582N)
- 644 **Concours** (RLR : 621-7)
Postes offerts aux concours interne et externe de SASU -
année 2002.
A. du 6-3-2002 (NOR : MENA0200557A)
- 646 **Concours et examens professionnels** (RLR : 624-1)
Recrutement de techniciens de laboratoire des établissements
d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C.
A. du 26-2-2002 (NOR : MENA0200586A)
- 647 **Recrutement** (RLR : 610-5b)
Organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps
IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération.
C. n° 2002-050 du 6-3-2002 (NOR : MENA0200538C)
- 658 **Mutations** (RLR : 610-4)
Opérations de mutation des personnels de catégories B et C
à gestion déconcentrée.
Note du 6-3-2002 (NOR : MENA0200588X)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 669 **Nomination**
IGEN.
D. du 14-2-2002. JO du 16-2-2002 (NOR : MENI0102827D)
- 669 **Nominations**
IGAENR.
D. du 18-1-2002. JO du 26-1-2002 (NOR : MENI0200092D)
- 669 **Nomination**
IGAENR.
D. du 11-2-2002. JO du 13-2-2002 (NOR : MENI0200179D)
- 670 **Attribution de fonctions**
Secrétaire général d'académie.
A. du 5-2-2002. JO du 28-2-2002 (NOR : MENA0200416A)
- 670 **Nomination**
Directeur du CIES Centre.
A. du 6-3-2002 (NOR : MENR0200583A)
- 670 **Nominations**
Membres de l'Observatoire national de la sécurité
des établissements scolaires et d'enseignement supérieur.
A. du 4-2-2002. JO du 28-2-2002 (NOR : MEND0200220A)
- 672 **Nomination**
CAPN des personnels de direction.
A. du 6-3-2002 (NOR : MENA0200532A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

673

Vacances de postes

Postes à l'université de la Polynésie française.
Avis du 6-3-2002 (NOR : MENP0200584V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche, est en ligne sur le site Internet (www.education.gouv.fr/bo) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités : la consultation en ligne, le téléchargement, l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche pour un an
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Genève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37

Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Lawless - **Directrice de la rédaction :** Nicole Krasnopolski - **Rédacteur en chef :** Jacques Aranhas - **Rédactrice en chef adjointe :** Laurence Martin - **Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) :** Hervé Célestin - **Secrétaire générale de la rédaction :** Micheline Burgos - **Préparation technique :** Monique Hubert - **Chef-maquetiste :** Bruno Lefebvre - **Maquetistes :** Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Karin Olivier, Pauline Ranck ● **RÉDACTION ET RÉALISATION :** Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● **DIFFUSION ET ABONNEMENTS :** CNDP Abonnement, B-750-60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● **Le B.O.** est une publication du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche.

ORGANISATION GÉNÉRALE

**RELATIONS AVEC
LES ASSOCIATIONS**

NOR : MENG0200569A
et **NOR** : MENG0200570A
RLR : 160-3

ARRÊTÉS DU 6-3-2002

MEN
DAJ A3

Associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Arrêté du 6-3-2002
NOR : MENG0200569A

*Vu D. n° 92-1200 du 6-11-1992 mod., not. titre I ;
A. du 28-8-2001 ; avis du CNAECEP du 19-6-2001*

Article 1 - L'agrément accordé à la fédération française des clubs UNESCO par l'arrêté du 28 août 2001 susvisé est étendu à ses clubs affiliés.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 mars 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

Arrêté du 6-3-2002
NOR : MENG0200570A

*Vu D. n° 92-1200 du 6-11-1992 mod., not. titre I ;
A. du 28-8-2001 ; avis du CNAECEP du 19-6-2001*

Article 1 - L'agrément accordé à la fédération nationale laïque de structures et d'activités éducatives, sociales et culturelles (FRANCAS) par l'arrêté du 28 août 2001 susvisé est étendu aux structures régionales et départementales dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au B.O.

Fait à Paris, le 6 mars 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

LES FRANCAS - ADRESSES DES STRUCTURES DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES - OCTOBRE 2001

Associations départementales FRANCAS

NOM	LIBELLÉ	AD 1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 01	Ain	20, rue Lamartine	01000	Bourg-en-Bresse	0474328383	0474328380	francas.01@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 02	Aisne	61, rue Léon Nanquette	02000	Laon	0323790191	0323790246	FRANCAS.AISNE@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 03	Allier	13, rue de la Liberté BP 16	03270	St-Yorre	0470592296	0470591898	francas03@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 04	Alpes-de-Haute-Provence	Ancienne école de perfectionnement La Luquèce	04100	Manosque	0492721450	0492727225	lesfrancasdesahp@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 05	Hautes-Alpes	99, cours Lieutaud	13006	Marseille			
Les FRANCAS AD 06	Alpes-Maritimes	31, avenue de La Marne	06100	Nice	0492078222	0492078224	francas06@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 08	Ardennes	2, avenue Charles Boutet	08000	Charleville-Mézières	0324333846	0324599637	francas08@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 09	Arrière	13, rue du Lieut. Paul Delpech	09000	Foix	0561654505	0561029647	francas.ariege@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 10	Aube	10, avenue Pierre Brossolette	10000	Troyes	0325826046	0325826046	francas10@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 11	Aude	41, rue de Strasbourg BP 7030	11007	Carcassonne cedex	0468253276	0468726702	FRANCAS.AUDE@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 12	Aveyron	14, rue de Loriots	12850	Onet-le-Château	0565673100	0565786566	francas12@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 13	Bouches-du-Rhône	99, cours Lieutaud	13006	Marseille	0491473453	0491472041	lesfrancasdesbdr@free.fr

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 14	Calvados	Maison polyvalente 10-18, Grand Parc	14200	Hérouville- Saint-Clair	0231476161	0231476150	francas14@nomade.fr
Les FRANCAS AD 15	Cantal	9, place de la Paix	15012	Aurillac	0471486337	0471480632	francasducantal@ wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 16	Charente	39, rue des Bézines	16000	Angoulême	0545957644	0545940792	franca16@club-Internet.fr
Les FRANCAS AD 17	Charente- Maritime	École Beauregard rue Bir Hakeim Foch	17000	La Rochelle	0546273809	0546272022	francas17@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 18	Cher	81, rue des Ponts	18100	Vierzon	0248522605	0248716648	
Les FRANCAS AD 19	Corrèze	38, avenue Alsace Lorraine	19000	Tulle	0555264216		
Les FRANCAS AD 20b	Haute-Corse	BT 17 B, cité Aurore Lupino	20200	Bastia			
Les FRANCAS AD 21	Côte-d'Or	18, rue du Chapeau Rouge BP.52729	21027	Dijon cedex	0380301736	0380301761	francas.21@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 22	Côtes-d'Armor	centre Curie 4, rue Félix le Dantec	22000	Saint-Brieuc	0296610339	0296520390	francasbzh@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 24	Dordogne	3, rue Waideck Rousseau	24000	Périgueux	0553535043	0553530475	francas24@perigord.tm.fr
Les FRANCAS AD 25	Doubs	12, rue Renaud de Bourgogne	25200	Montbéliard	0381998700	0381998702	
Les FRANCAS AD 26	Drôme	5, école Bouverie	26200	Montélimar	0475519194	0475010059	Francas26@aol.com
Les FRANCAS AD 27	Eure	71, rue St-Louis BP.3216	27032	Évreux cedex	0232393246	0232392880	francas.ad27@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 28	Eure-et-Loir	1, rue St-Martin-au-Val	28000	Chartres	0237308674	0237350799	Francas.28@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 29	Finistère	28, Hent Ar Broch'	29000	Quimper	0298954895	0299519601	francasbzh@wanadoo.fr

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 30	Gard	Le Clos d'Orville 10, rue Henri Dunant	30000	Nîmes	0466024566	0466024569	francas.30@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 31	Haute-Garonne	63 bis, ave Saint-Exupéry	31400	Toulouse	0562479150	0562479154	francas31@francasmp.com
Les FRANCAS AD 32	Gers	Chemin de la Rethourie	32000	Auch	0562630457		francas32@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 33	Gironde	9, rue Fernand Belliard	33100	Bordeaux	0557772810	0557772811	francasgrironde@ libertysurf.fr
Les FRANCAS AD 34	Hérault	27, rue Lafeuillade	34070	Montpellier	0467068282	0467581246	francas34@aol.com
Les FRANCAS AD 35	Ille-et-Vilaine	187, rue de Châtillon	35200	Rennes	0299514851	0299519601	francasbzh@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 37	Indre-et-Loire	43 bis, av. du Gal de Gaulle	37000	Tours	0247668657	0247667493	francas37. @wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 38	Isère	Maison des associations 6, rue Berthe de Boissieux	38000	Grenoble	0476875114	0476850847	contact@francas38.asso.fr
Les FRANCAS AD 39	Jura	460, avenue d'Offenbourg	39000	Lons-le-Saunier	0384245222	0384475569	francasjura@aol.com
Les FRANCAS AD 40	Landes	3, allée de la Solidarité	40000	Mont-de-Marsan	0558463354	0558068195	francas.landess@ wanadoof.fr
Les FRANCAS AD 41	Loir-et-Cher	rue Roland Dorgelès	41000	Blois	0254438852	0254431008	
Les FRANCAS AD 42	Loire	71, rue de Terrenoire BP 313	42015	Saint-Étienne cedex 2	0477333684	0477472129	francas42@aol.com
Les FRANCAS AD 43	Haute-Loire	2, rue Ronzon	43000	Le Puy	0471057701	0471056326	francas.haute.loire@ wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 44	Loire-Atlantique	37, rue de la Tour d'Auvergne BP 36507	44265	Nantes cedex 02	0251250844	0240355929	francas.44 @wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 45	Loiret	37 bis, rue du Pressoir neuf	45000	Orléans	0238545025	0238420062	Francas.45 @wanadoo.fr

NOM	LIBELLÉ	AD 1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 47	Lot-et-Garonne	4, rue de Gressaille	47550	Boe	0553669778	0553683356	
Les FRANCAS AD 49	Maine-et-Loire	29, rue Chef de ville 1er étage	49100	Angers	0241480203	0241720436	les-francas@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 50	Manche	27, route de Villedieu BP 553	50003	Saint-Lô cedex	0233570753	0233570262	francas50@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 51	Marne	40, rue des Essillards	51100	Reims	0326855518	0326852049	francas51@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 52	Haute-Marne	24 bis, rue des Platanes	52000	Chaumont	0325031405	0325034309	francas.52@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 53	Mayenne	Maison des associations 23, place Saint-Tugal	53000	Laval	0243565968	0243562947	les-francas-de-la-mayenne@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 54	Meurthe-et-Moselle	19, rue Camille Desmoulins	54510	Tomblaine	0383293723	0383331171	
Les FRANCAS AD 56	Morbihan	Cité Allende 12, rue Colbert	56100	Lorient	0297849074	0297645471	francasbzh@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 58	Nièvre	6, rue Claude Tillier	58000	Nevers	0386614856	0386619353	les.francas@worldonline.fr
Les FRANCAS AD 59	Nord	24, rue Malsence	59800	Lille	0320567222	0320046130	
Les FRANCAS AD 60	Oise	école Albert Camus rue des Vignes	60000	Beauvais	0344053992	0344059804	francas.oise@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 62	Pas-de-Calais	24, rue du Gal de Gaulle BP 55	62052	St-Laurent-de-Blangy cedex	0321551010	0321550304	d.parsy@worldonline.fr
Les FRANCAS AD 63	Puy-de-Dôme	8, rue Jean l'Oligne	63000	Clermont-Ferrand	0473938971	0473342606	
Les FRANCAS AD 64	Pyrénées-Atlantiques	12, rue des Alliés	64000	Pau	0559840101	0559849378	francas64@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 66	Pyrénées-Orientales	3, avenue de Belfort	66000	Perpignan	0468546044	0468854107	francas.despo@wanadoo.fr

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 69	Rhône	43, rue Salomon Reinach	69007	Lyon	0478583348	0472762526	FRANCAS69@aol.com
Les FRANCAS AD 70	Haute-Saône	1, cours Francois Villon	70000	Vesoul	0384755365	0384751275	francas-haute-saone@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 71	Saône-et-Loire	6, place Carnot BP 125	71005	Mâcon	0385382703	0385389620	francas.71@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 72	Sarthe	École Jules Ferry 5, rue Jules Ferry	72100	Le Mans	0243840510	0243841075	Francas.72@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 73	Savoie	158, rue Pasteur	73490	La Ravoire	0479713584	0479330227	franca73@club-internet.fr
Les FRANCAS AD 75	Paris	10-14, rue Tolain	75980	Paris cedex 20	0144642170		
Les FRANCAS AD 76	Seine-Maritime	Immeuble H. Rousseau app. 74/B 30, place Alfred de Musset	76000	Rouen	0235124617	0235124616	francas76@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 77	Seine-et-Mame	898, avenue du Gal de Gaulle	77120	Mouroux	0164751441	0164751444	francas77@aol.com
Les FRANCAS AD 78	Yvelines	4, rue Blériot	78130	Les Mureaux	0134927747	0134748316	francas78@aol.com
Les FRANCAS AD 79	Deux-Sèvres	Hôtel de la vie associative 12, rue Joseph Cugnot	79000	Niort	0549090383	0549733793	Francas79@district-parthenay.fr
Les FRANCAS AD 80	Somme	2ème étage 25, rue Riolan	80000	Amiens	0322809900	0322809901	ad80@francas.org
Les FRANCAS AD 81	Tarn	32, rue des Carmélites	81000	Albi	0563488640	0563488649	Francas.Tarn@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 82	Tarn-et-Garonne	6, rue Jeanne d'Arc	82000	Montauban	0563664906	0563664906	francas.82@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 83	Var	304-308, avenue de Forbin	83100	Toulon	0494611593	0494612163	francas.var@infonie.com
Les FRANCAS AD 84	Vaucluse	4, rue du Rateau	84000	Avignon	0490865862	0490858721	vaocluse.francas2@libertysurf.fr

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS AD 85	Vendée	Bâtiment A, escalier D Cité des Forges	85000	La Roche- sur- Yon	0251622194	0251479398	francas85@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 86	Vienne	10, rue Fief des Hausses 1er étage	86000	Poitiers	0549886152	0549607718	francas86@club-internet.fr
Les FRANCAS AD 87	Haute-Vienne	4, rue des Anglais	87000	Limoges	0555790173	0555775894	francalim@aol.com
Les FRANCAS AD 88	Vosges	287, chemin de la Justice Bouzey-Chamousey	88390	Dameuilles	0329824808	0329826394	lesfrancasdesvosges@ wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 89	Yonne	Maison Soufflot	89000	Auxerre	0386511191	0386526939	FRANCAS.YONNE@ wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 90	Territoire de Belfort	17, rue Michelet	90000	Belfort	0384211022	0384213413	FRANCAS.90@ wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 91	Essonne	Maison des associations 15, boulevard Aguado	91000	Évry	0160784738	0160788737	francas.91@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 92	Hauts-de-Seine	Chez A. Chatelain 13, rue du Tintoret	92600	Asnières- sur-Seine			
Les FRANCAS AD 93	Seine-Saint- Denis	38, rue d'Anjou	93000	Bobigny	0141601300	0141601313	president@francas.asso.fr
Les FRANCAS AD 94	Val-de-Mame	5, rue Auguste Gross BP 57	94382	Bonneuil cedex	0143396216	0143391854	francas.94@wanadoo.fr
Les FRANCAS AD 95	Val-d'Oise	49 bis, rue du Parc	95310	St-Ouen- l'Aumône	0134647372	0130372119	info@francas95.com
Les FRANCAS Guadeloupe	Guadeloupe	Bâtiment annexe 2 2, résidence du Port	97110	Pointe-à-Pitre	0590823106	0590903116	francas.971@wanadoo.fr
Les FRANCAS Martinique	Martinique	10, rue Lazare Carnot BP 934	97246	Fort-de-France cedex	0596714725	0596631711	FRANCAS.MARTINIQUE @wanadoo.fr
Les FRANCAS Réunion	Réunion	6, rue du Pont Neuf BP 942	97485	St-Denis- la-Réunion	0262212006	0262414511	francas974@voila.fr

Unions régionales FRANCAS

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANCAS Aquitaine	Aquitaine	9, rue Fernand Belliard	33100	Bordeaux	0557772810	0557772811	francas.aquitaine@libertysurf.fr
Les FRANCAS Auvergne Limousin	Auvergne Limousin	8, rue Jean l'Oligne	63000	Clermont-Ferrand	0473936579	0473935488	francas.auvergne.limousin@wanadoo.fr
Les FRANCAS Bourgogne	Bourgogne	18, rue du Chapeau rouge BP 52729	21027	Dijon cedex	0380301718	0380301761	francas.21@wanadoo.fr
Les FRANCAS Bretagne	Bretagne	Centre Alain Savary 187, rue de Chatillon, BP 40101	35201	Rennes cedex 2	0299514851	0299519601	francasbzh@wanadoo.fr
Les FRANCAS Centre	Centre	37 bis, rue du Pressoir neuf	45000	Orléans	0238545025	0238420062	dr.francas.centre@wanadoo.fr
Les FRANCAS Champagne-Ardenne	Champagne-Ardenne	40, rue des Essillardes	51000	Reims	0326855518	0326852049	francas.champagne.ardenne@wanadoo.fr
Les FRANCAS Franche-Comté	Franche-Comté	17, rue Michelet	90000	Belfort	0384288849	0384213413	francas.franche-comte@wanadoo.fr
Les FRANCAS Normandie	Normandie	Immeuble H. Rousseau, app. 84/B 30, place Alfred de Musset	76000	Rouen	0235124620	0235124621	francas.normandie@wanadoo.fr
Les FRANCAS Ile-de-France	Ile-de-France	10-14, rue Tolain	75980	Paris cedex 20	0144642170	0144642177	francasidf@aol.com
FRANCAS Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon	27, rue Lafeuillade	34070	Montpellier	0467068285	0467581246	
Les FRANCAS Lorraine	Lorraine	19, rue Camille Desmoulins	54510	Tomblaine	0383293723	0383331171	lesfrancasdelorraine@wanadoo.fr
Les FRANCAS Rhône-Alpes	Rhône-Alpes	47-49, rue Henri Barbusse	69600	Oullins	0478866315	0478866317	Francasra@aol.com

NOM	LIBELLÉ	AD1	CP	VILLE	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MÉL
Les FRANÇAS Midi-Pyrénées	Midi-Pyrénées	63 bis, avenue Saint-Exupéry	31400	Toulouse	0562716720	0562716721	union-regionale@ francasmp.com
Les FRANÇAS Nord-PC- Picardie	Nord- Pas-de-Calais Picardie	14, rue G Danton BP 353	59020	Lille cedex	0320532244	0320530472	urfrancasnpccp@wanadoo.fr
Les FRANÇAS PACA	Provence-Alpes- Côte-d'Azur	99, cours Lieutaud	13006	Marseille	0491420434	0491420210	les.francas.paca@ wanadoo.fr
Les FRANÇAS Pays de Loire	Pays de Loire	37, rue de La Tour d' Auvergne BP 36507	44265	Nantes cedex 2	0251250850	0240355929	francas.pays.de.loire@ wanadoo.fr
Les FRANÇAS Poitou- Charentes	Poitou- Charentes	37, rue Carnot	86000	Poitiers	0549413993	0549600895	francas.poitou.charentes@ wanadoo.fr
Les FRANÇAS DOM-TOM	DOM-TOM	10-14, rue Tolain	75980	Paris cedex 20	0144642100	0144642166	
Les FRANÇAS Centre fédéral	Centre fédéral	10-14, rue Tolain	75980	Paris cedex 20	0144642100	0144642121	Webmaster@francas.asso.fr

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

**ACCIDENTS
DU TRAVAIL**

NOR : MENG0200581C
RLR : 261-2

**CIRCULAIRE N°2002-052
DU 6-3-2002**

**MEN
DAJ A2**

Accidents de service des fonctionnaires titulaires et stagiaires de l'État

*Réf. : BOEN n° 19 du 9-5-991 et n° 24 du 11-6-1991
(RLR chap. 261-2)*

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices
et directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale*

■ Certaines assertions ou dispositions de la section III de son titre B de la circulaire précitée, publiée en 1991, ont, par la suite, été infirmées par la jurisprudence qui a été ultérieurement dégagée en matière d'imputabilité et de prise en charge des accidents de service survenus aux fonctionnaires, de sorte qu'il convient de les retirer et qu'il n'y a donc désormais plus lieu d'en tenir compte, pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident considéré ou pour décider de sa prise en charge.

Sont, en conséquence, **retirés** du A) de la section III du titre B :

- le 4ème alinéa (commençant par les mots "À noter que" et se terminant par les mots "allocation temporaire d'invalidité") ;

- le 5ème alinéa (commençant par les mots "C'est ainsi" et se terminant par la date "26 juillet 1991") ;

- le 7ème alinéa (commençant par les mots "S'agissant" et se terminant par les mots "exemple du malaise").

Le 1er alinéa du § V de la section III du titre B (commençant par les mots "Un accident survenu" et se terminant par les mots "au titre des accidents de service") est **supprimé et remplacé** par la phrase suivante : "Un accident survenu pendant des activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation, au sens des dispositions du 1er alinéa de l'article 38 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986, ne peut être pris en compte, au titre des accidents de service, que s'il est établi que ces activités entrent effectivement dans le champ d'application desdites dispositions.
(Le reste sans changement).

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le directeur des affaires juridiques
Thierry-Xavier GIRARDOT

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

**ENSEIGNEMENT
PRIVÉ**

NOR : MENS0102505Z
RLR : 443-0

RECTIFICATIF DU 6-3-2002

**MEN
DES A12**

École de management de Lyon

■ Les informations relatives à l'École de management de Lyon (EM Lyon) parues au B.O. spécial n° 15 du 20 décembre 2001 concernant les établissements d'enseignement

supérieur technique privés et consulaires autorisés à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et notamment aux écoles supérieures de commerce et de gestion sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

Page 12 - paragraphe 2.2 :

ÉTABLISSEMENTS	CONCOURS CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES		ADMISSION SUR TITRES 1ÈRE ANNÉE		ADMISSION SUR TITRES 2ÈME ANNÉE	
	BANQUE	NB DE PLACES	BANQUE	NB DE PLACES	BANQUE	NB DE PLACES
EM Lyon	BCEE	300			Concours propre	150 + 50 (étrangers)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ENSEIGNEMENT
PROFESSIONNEL**

NOR : MENE0200533S
RLR : 520-2

DÉCISION DU 6-3-2002

**MEN
DESCO**

Liste des lycées labellisés “lycées des métiers” au 1er février 2002

*Réf. : C. n° 2001-261 du 17-12-2001 (encart du B.O.
n° 47 du 20-12-2001)*

■ En application de la circulaire n° 2001-261 du 17 décembre 2001 adressée aux rectrices et recteurs d'académie, définissant le lycée des métiers et les modalités de labellisation,

il est décidé

Article 1 - Sur proposition des rectrices et

recteurs d'académie et après application de la procédure de labellisation, la liste des lycées bénéficiant à la date du 1er février 2002 du label “lycée des métiers” est annexée à la présente décision.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au B.O.

Fait à Paris, le 6 mars 2002
Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel
Jean-Luc MÉLENCHON

ÉTABLISSEMENTS LABELLISÉS "LYCÉES DES MÉTIERS"

Lycée de l'ameublement de Saint-Quentin	Lycée des métiers de l'ameublement	Amiens
Lycée Marie Curie de Nogent-sur-Oise	Lycée des métiers de la métallurgie et de la mécanique	Amiens
Lycée Edgar Faure de Morteau	Lycée des métiers de l'horlogerie-bijouterie-joaillerie	Besançon
Lycée technologique et professionnel Maurice Marland de Granville	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Caen
Lycée Le Gué à Tresmes de Congis-sur-Thérrouanne	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Créteil
Lycée les Pannevelles de Provins	Lycée des métiers des travaux publics	Créteil
Lycée Léonard de Vinci de Melun	Lycée des métiers de la comptabilité-gestion	Créteil
Lycée Condorcet de Montreuil-sous-Bois	Lycée des métiers du traitement des matériaux et de l'électroplastie	Créteil
Lycée Maximilien Perret d'Alfortville	Lycée des métiers de l'énergie et du génie climatique	Créteil
Lycée Louis Armand de Nogent-sur-Marne	Lycée des métiers de la télécommunication et des réseaux informatiques	Créteil
Lycée François Mansard de La Varenne-St-Hilaire	Lycée des métiers du bois et de l'habitat	Créteil
LETP "Marcs d'Or" de Dijon	Lycée des métiers du bâtiment	Dijon
LEGT Bonaparte d'Autun	Lycée des métiers du bois et de l'ameublement	Dijon
LP automobile de Chalons-sur-Saône	Lycée des métiers de la maintenance des véhicules, du transport et de la logistique	Dijon
LP Gambetta-Vauban d'Auxerre	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Dijon
LEGTP C. et R. Janot de Sens	Lycée des métiers de la platerie et des outillages associés	Dijon
Lycée polyvalent hôtelier Lesdiguières de Grenoble	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Grenoble
LGT Monge de Chambéry	Lycée des métiers de la création industrielle	Grenoble
LGT Les Catalins de Montélimar	Lycée des métiers du transport et de la logistique	Grenoble
Cité scolaire : LGT Pablo Neruda et LP Henri Fabre de St-Martin d'Hères	Lycée des métiers de l'électricité	Grenoble
Lycée Général Férié de St-Michel-de-Maurienne	Lycée des métiers de la montagne	Grenoble
Lycée Michotte de Cayenne	Lycée des métiers de l'automobile	Guyane
Lycée professionnel hôtelier la Renaissance de St-Paul	Lycée des métiers de la restauration, de l'hôtellerie et de l'alimentation	La Réunion

Lycée Georges Brassens de Saint-Denis	Lycée des métiers de l'automobile	La Réunion
Lycée Jean Hinglo - Le Port	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics	La Réunion
Lycée professionnel Antoine de St-Exupéry de Limoges	Lycée des métiers de la logistique, du transport et de l'automobile	Limoges
Lycée Pierre Caraminot d'Égletons	Lycée des métiers du génie civil	Limoges
Lycée Turgot de Limoges	Lycée des métiers de la mécanique	Limoges
Lycée Marcel Barbanceys Neuvic d'Ussel	Lycée des métiers de la maintenance, exploitation et commercialisation des matériels agricoles, de travaux publics et forestiers	Limoges
Lycée Raymond Loewy de La Souterraine	Lycée des métiers du design et des arts appliqués	Limoges
Lycée des métiers du bâtiment de Felletin	Lycée des métiers du bâtiment (gros œuvre, bois, finitions, structures métalliques, pierre)	Limoges
Lycée Raymond Mondon - Metz	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Nancy-Metz
Lycée Emmanuel Héré Laxou	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics	Nancy-Metz
Lycée des Coteaux de Cannes	Lycée des métiers de la mode et du costume de spectacle	Nice
Lycée des Eucalyptus de Nice	Lycée des sciences appliquées aux métiers de l'industrie	Nice
Lycée Langevin de La Seyne-sur-Mer	Lycée des métiers de la création et de la maintenance industrielles	Nice
Lycée Marechal Leclerc - St-Jean-La-Ruelle	Lycée des métiers de la maintenance automobile, des transports et de la logistique	Orléans-Tours
Lycée Albert Bayet de Tours	Lycée des métiers de l'imprimerie et de l'industrie graphique	Orléans-Tours
École Boule ESAA de Paris	Lycée des métiers de l'ameublement et des arts appliqués	Paris
Lycée polyvalent Fresnel de Paris	Lycée des métiers de l'optique	Paris
Lycée polyvalent Raspail de Paris	Lycée des métiers des énergies et de l'environnement	Paris
Lycée professionnel Nicolas Vauquelin de Paris	Lycée des métiers du génie chimique et des procédés industriels	Paris
Lycée professionnel Europe de Reims	Lycée des métiers filière soins personnels et services à la personne	Reims
Lycée Gutenberg à Illkirch	Lycée des métiers des industries graphiques	Strasbourg
Lycée Gustave Eiffel à Cernay	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics	Strasbourg
Lycée Le Corbusier à Illkirch	Lycée des métiers du bâtiment et des travaux publics	Strasbourg
Lycée Paul-Émile Victor à Obernai	Lycée des métiers de la maintenance	Strasbourg

Lycée polyvalent hôtellerie et tourisme de Toulouse	Lycée des métiers de l'hôtellerie et du tourisme d'Occitanie	Toulouse
Lycée professionnel Paul Mathou de Gourdan Polignan	Lycée des métiers des travaux publics et du bâtiment	Toulouse
Lycée professionnel Bayard de Toulouse	Lycée des métiers du bâtiment	Toulouse
Lycée professionnel hôtelier de Souillac	Lycée des métiers de l'hôtellerie-restauration	Toulouse
Lycée professionnel Charles de Gaulle de Muret	Lycée des métiers de l'énergétique et de la domotique	Toulouse
Lycée Jean Dupuis de Tarbes	Lycée des métiers de l'industrie : matériaux, production, électricité	Toulouse
Lycée Robert Doisneau de Corbeil-Essonnes	Lycée des métiers de l'informatique appliquée	Versailles
Lycée Alexandre Denis de Cerny	Lycée des métiers de l'aéronautique et de la logistique	Versailles
Lycée Galilée de Gennevilliers	Lycée des métiers de la chimie et de la plasturgie	Versailles
Lycée Santos Dumont de Saint-Cloud	Lycée des métiers de l'hôtellerie et de la gestion des entreprises	Versailles
Lycée Louis Blériot de Suresnes	Lycée des métiers des énergies	Versailles
Lycée professionnel d'Enghien-les-Bains	Lycée des métiers de la production industrielle et de l'électrotechnique	Versailles
Lycée E. Rostand de St-Ouen-l'Aumône	Lycée des métiers de la vente	Versailles
Lycée hôtelier de Guyancourt	Lycée des métiers des services hôteliers et du tourisme	Versailles
Lycée Viollet-le-Duc de Villiers-St-Frédéric	Lycée des métiers de l'habitat	Versailles
Lycée Jules Verne de Sartrouville	Lycée des métiers de l'artisanat d'art dans les professions du spectacle	Versailles
Lycée polyvalent Gaspard Monge de Savigny-sur-Orge	Lycée des métiers de l'automobile	Versailles

P ERSONNELS

ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOR : MENP0200519N
RLR : 802-0

NOTE DE SERVICE N°2002-049
DU 6-3-2002

MEN
DPE D1

Emplois et procédure d'affectation des enseignants dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé - année 2002

Texte adressé aux présidentes et présidents des universités ; aux directrices et directeurs des établissements publics administratifs relevant de l'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités

■ Des emplois d'enseignants du second degré ainsi qu'un emploi de professeur des écoles et un de conseiller principal d'éducation sont à pourvoir le 1er septembre 2002 dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé.

Les candidats retenus seront affectés, par une décision du recteur, pour un service à mi-temps sur un emploi numéroté de l'enseignement supérieur. Ils continueront d'assurer leurs fonctions dans leurs établissements d'origine à mi-temps.

La présente note de service définit la procédure d'organisation des affectations dans le cadre du service partagé, propose des documents type pour le traitement des dossiers et arrête le calendrier relatif aux affectations. Ces modalités s'appliquent également pour le recrutement du professeur des écoles et du conseiller principal d'éducation, sous réserve des transpositions de termes nécessaires.

I - Publication des emplois à pourvoir

Vous trouverez en annexe 6 la liste des emplois

à pourvoir dans les établissements d'enseignement supérieur qui indique, pour chaque poste, outre l'établissement, un champ disciplinaire ou, le cas échéant, le domaine spécifique de compétence. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de la note DES-DPE n° 4947 en date du 17 juillet 2000 relative à la préparation de la rentrée universitaire 2001, la nature budgétaire de l'emploi (agrégé ou certifié) n'est plus mentionnée.

II - Les conditions de candidature pour une affectation

II.1 Les conditions

Les emplois ouverts au recrutement dans l'enseignement supérieur seront pourvus par des titulaires de l'enseignement public, nécessairement en position d'activité dans un établissement de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement d'enseignement supérieur considéré.

II.2 Le dossier de candidature

Il comporte :

- a) la fiche (annexe 1) que les candidats doivent compléter en indiquant leur numéro d'immatriculation de l'éducation nationale (NUMEN). Ce document est disponible dans tout établissement d'enseignement supérieur (service des personnels enseignants) ;
- b) un curriculum vitae détaillé ;
- c) une copie du dernier arrêté justifiant leur dernier classement dans un corps et un grade de personnel enseignant ;
- d) une copie du dernier arrêté justifiant leur dernière affectation ;
- e) une lettre de motivation adressée au chef

d'établissement auprès duquel ils déposent leur candidature ;

f) deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Le dossier de candidature doit être adressé à l'établissement **au plus tard le 15 avril 2002**, le cachet de la poste faisant foi.

III - Examen des dossiers par les établissements d'enseignement supérieur

Les établissements adressent aux candidats un accusé de réception.

Les établissements ont jusqu'au 15 mai 2002 pour recueillir tous avis utiles sur les candidatures reçues. Le chef d'établissement peut, le cas échéant, constituer et réunir une commission ad hoc chargée d'examiner et classer ces candidatures. Dans les instituts universitaires de formation des maîtres, la constitution d'une commission spécifique est nécessaire.

Les établissements présentent le résultat de l'examen des candidatures sur le document figurant en annexe 2 (adressé à tous les établissements). Ce document est établi pour chaque emploi offert et classe les trois premiers candidats sélectionnés pour ce poste (l'établissement peut, s'il le souhaite, classer plus ou moins de trois candidats).

IV - Information des candidats

Les résultats de la procédure de choix sont communiqués à tous les candidats, retenus ou non, par l'établissement d'enseignement supérieur affectataire de l'emploi à l'aide du document figurant en annexe 3.

Le candidat classé en première position doit retourner à l'établissement, **dans les huit jours**, délai de rigueur, le document figurant en annexe 4, qui constitue son engagement à rejoindre sa nouvelle affectation. Il serait souhaitable que ce document soit adressé en recommandé simple. Un candidat retenu, s'il exerce déjà dans l'enseignement supérieur, doit faire parvenir copie de son acceptation au recteur de l'académie et à son chef d'établissement du second degré.

Un candidat qui ne répond pas sous huit jours doit être considéré par l'établissement comme

renonçant à cette affectation. L'établissement invite alors le candidat classé après celui-ci à accepter le poste. Toute renonciation à une affectation sera considérée comme définitive.

V - Transmission des propositions d'affectation

V.1 Composition du dossier d'affectation d'un candidat

Le dossier est constitué dans une chemise portant les indications suivantes : nom de l'établissement ; numéro de l'emploi ; discipline ou domaine spécifique de compétence ; nom et prénom du candidat classé au premier rang ; il comprend les documents énumérés ci-dessous :

- déclaration de candidature (annexe 1) ;
- classement de l'établissement (annexe 2) ;
- acceptation du candidat (annexe 4) ;
- copie de toutes les pièces exigées du candidat au chapitre II a, b, c, d, e, f ;
- un extrait du procès verbal de la commission ad hoc ;
- le dossier du candidat retenu devra en outre comporter la pièce justifiant le départ définitif du précédent titulaire (en l'absence de cette pièce, il ne sera pas donné suite à la proposition de l'établissement) ;
- la liste nominative des candidats ayant déposé un dossier, indiquant leur corps et leur établissement d'exercice, à l'exclusion des candidats classés ;
- le récapitulatif (annexe 5).

V.2 Transmission des dossiers

L'établissement dresse une seule liste récapitulative par ordre de numéro de tous les emplois publiés pourvus ou non dans l'établissement. Elle mentionnera en regard de chaque emploi :

- le nom du candidat classé au premier rang pour les emplois pourvus ;
- la mention "état néant" pour les emplois sur lesquels aucun candidat n'est proposé ;
- la mention "non vacant" pour les emplois publiés "S" (susceptible d'être vacant) et qui ne seront pas vacants à la rentrée 2002.

Cette liste, accompagnée d'un exemplaire des procès-verbaux des commissions de choix et des dossiers mentionnés au V.1 ci-dessus sera adressée au recteur de l'académie.

La transmission de cette liste récapitulative et

des dossiers au recteur doit être effectuée dès que la procédure de choix est achevée et **au plus tard le 31 mai 2002.**

V.3 Traitement des dossiers

Les recteurs mettront en œuvre l'acte juridique d'affectation dès réception des dossiers complets lorsque le candidat retenu est en activité en 2001-2002 dans le second degré.

Il est rappelé que les enseignants du second degré affectés dans un établissement d'enseignement supérieur au titre du service partagé demeurent rattachés à l'enseignement du second degré pour les opérations de gestion de leur carrière.

Les décisions d'affectation une fois prises par les recteurs, les chefs d'établissement d'enseignement supérieur adresseront au bureau DPE D1 un état où apparaîtra :

- a) les nom, prénoms, NUMEN du candidat retenu ;
- b) la discipline, le grade et le classement de l'intéressé ;
- c) les références de l'emploi utilisé.

VI - Cas particulier des désistements intervenant après la transmission du dossier de l'établissement au recteur

Dans ce cas, l'établissement constitue d'urgence

un dossier pour le premier candidat classé acceptant le poste. Ce dossier particulier devra comporter :

- a) la lettre de désistement du candidat initialement retenu ;
- b) les pièces relatives au candidat à affecter en remplacement, décrites au V-1 ci-dessus. Ces documents seront insérés dans une chemise comportant les indications suivantes :
- a) nom de l'établissement ;
- b) numéro de l'emploi et discipline ;
- c) désistement de M _____, recrutement de M _____.

Une telle procédure doit être exceptionnelle si l'information est faite dans les conditions de forme et de délai prescrites dans la présente note de service.

Le respect des impératifs de calendrier conditionne la bonne réalisation des opérations d'affectation et je remercie par avance les recteurs, les établissements d'enseignement supérieur et les candidats de leur compréhension et de leur concours.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,

Le directeur des personnels enseignants
Pierre-Yves DUWOYE

Annexe 2**AFFECTATION D'UN ENSEIGNANT DU SECOND DEGRÉ SUR UN EMPLOI OUVERT
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE CADRE DU SERVICE PARTAGÉ**

(document à adresser par les établissements au bureau DPE D1)

ÉTABLISSEMENT
Dénomination de l'établissement :
N° RNE de l'établissement : <input type="text"/>
Emploi à pourvoir : n° : <input type="text"/>
Discipline, libellée en clair :
Création <input type="checkbox"/>
Vacance <input type="checkbox"/>
(préciser le nom du précédent occupant, la date, le motif du départ et joindre impérativement l'arrêté justifiant le départ du titulaire)
Susceptible <input type="checkbox"/> (préciser le nom du précédent occupant, la date, le motif du départ et joindre impérativement l'arrêté justifiant le départ du titulaire)

LISTE DES CANDIDATS CLASSÉS

Rang	Nom - Prénom	Corps	Discipline	Affectation ou situation antérieure
1				
2				
3				

Joindre le dossier complet du candidat classé n°1, qui sera affecté à l'établissement demandeur et, le cas échéant, copie des pièces fournies par le candidat (chap. IV a, b, c, d, e, de la note de service).

En cas de défection du candidat veuillez contacter le candidat suivant et transmettre dans les meilleurs délais au recteur le dossier complet.

Fait à _____, le _____

Nom et qualité du signataire

Aⁿnexe 3

Le président (ou le directeur)

à

M

Objet : Résultat des commissions de choix des personnels de second degré candidats à une affectation dans l'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé.

Vous avez déposé un dossier de candidature en vue d'être affecté dans l'enseignement supérieur sur l'emploi n° _____ à pourvoir au |_|_|_|_|_|_2_|_0_|_0_|_2_| (date de la vacance) dans notre établissement.

Les instances de l'établissement, après examen de l'ensemble des dossiers ont :

- retenu votre candidature en première position :
vous disposez de **8 jours au plus** pour retourner la lettre ci-jointe d'acceptation et d'engagement à rejoindre ce poste.
- retenu votre candidature en 2ème - 3ème position - ème position :
une défection du candidat classé avant vous peut nous amener à vous contacter ultérieurement.
- considéré que votre candidature ne pouvait être retenue.

le

Le président

Annexe 4

M
à
Monsieur le président de (ou le directeur de)
Service du personnel enseignant

Objet : Affectation dans l'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé.

Monsieur le président,

Suite à ma candidature, vous m'informez que les instances de l'établissement ont proposé mon affectation sur l'emploi n° _____.

Je déclare accepter cette affectation et m'engage à rejoindre ce poste au _____2_0_0_2_ (date de la vacance de l'emploi).

Fait à

date et signature

Annexe 5

Pièces à joindre à **chaque dossier** de demande d'affectation :

- la proposition de l'établissement (annexe 2)
- la fiche de candidature (annexe 1)
- les arrêtés justifiant le corps, le grade et l'affectation du candidat proposé
- l'acceptation du candidat proposé (annexe 4)
- le curriculum vitae détaillé
- l'extrait du procès verbal de la commission de choix
- la lettre de motivation
- le justificatif de la vacance du poste
- la liste des enseignants ayant déposé un dossier de candidature, indiquant leur corps et leur établissement

En cas d'absence de l'une de ces pièces le dossier sera rejeté.

A n n e x e 6

LISTE DES EMPLOIS VACANTS OU SUSCEPTIBLES DE L'ÊTRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À POURVOIR EN SERVICE PARTAGÉ

S = emploi susceptible d'être vacant

Emploi de professeur des écoles

IUFM de Nancy-Metz : technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement, formation à distance : 0200

Emploi de conseiller principal d'éducation

IUFM de Poitiers : formations initiale et continue de conseiller principal d'éducation, formation des professeurs de lycée d'enseignement professionnel : 0082

Emplois d'enseignants du second degré

Sans discipline

IUFM de Dijon : 0039

IUFM de Dijon : Chalon-sur-Saône et Mâcon, technologies de l'information et de la communication dans l'enseignement : 0090

IUFM de Lyon : 0198

Sciences économiques et sociales

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles, formation générale des professeurs des lycées et collège : 0076 S

Économie et gestion

IUFM de Lille : 0206

IUFM de Lyon : 0158

IUFM de Nantes : Nantes : 0122 S

Lettres classiques

Université d'Orléans : 0606

Lettres modernes

IUFM de la Guyane : 0477

IUFM d'Amiens : Laon : 0026

IUFM de Caen : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0019 S

IUFM de Caen : Saint-Lô, formations initiale et

continue des enseignants des premier et second degrés : 0022

IUFM de Caen : Alençon, formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0026 S

IUFM de Grenoble : Chambéry et Grenoble, formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0041

IUFM de Lille : 0052

IUFM de Lille : 0145

IUFM de Lille : 0203

IUFM de Lille : 0206

IUFM de Montpellier : Mende : 0013

IUFM de Nantes : Nantes : 0038

IUFM de Nantes : Laval : 0060

IUFM de Nantes : La Roche-sur-Yon : 0120

IUFM de Nantes : Le Mans : 0183

IUFM d'Orléans-Tours : Orléans : 0095 S

IUFM d'Orléans-Tours : Orléans : 0168

IUFM de Reims : Châlons-en-Champagne : 0053

IUFM de Toulouse : Foix : 0168

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0128

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0220

Allemand

IUFM de Nantes : Angers : 0079

Anglais

IUFM de la Guadeloupe : formations initiales et continue des enseignants des premier et second degrés : 0070

IUFM d'Aquitaine : Agen et Mont-de-Marsan : 0137

IUFM de Créteil : 0097

IUFM de Créteil : 0170

IUFM de Lille : 0141

IUFM de Montpellier : Mende : 0013

IUFM de Montpellier : Perpignan : 0071

IUFM de Nantes : La Roche-sur-Yon : 0046

IUFM de Nantes : Le Mans : 0079

IUFM de Nantes : Nantes : 0127

IUFM de Nice : 0104

IUFM d'Orléans-Tours : Châteauroux : 0168

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0107

IUFM de Poitiers : Niort et Poitiers, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0113

IUFM de Reims : Reims et Charleville-Mézières : 0063

IUFM de Rouen : formation des enseignants du premier degré : 0137

Université Strasbourg-II : langue étrangère appliquée : 0435

IUFM de Toulouse : Rodez et Toulouse : 0121

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0047 S

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants du premier degré : 0295

Langue et culture régionales

IUFM de Montpellier : Montpellier : occitan : 0144

Philosophie

IUFM d'Aquitaine : Bordeaux : 0135

IUFM de Créteil : 0266

IUFM de Lille : 0185

IUFM de Lille : 0236

IUFM de Lyon : 0080

IUFM de Nantes : Angers : 0038

IUFM de Nice : 0033

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles, formation générale des enseignants du second degré : 0016

IUFM de La Réunion : Saint-Denis et Le Tampon, formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0092

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0122

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0210 S

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0273 S

Documentation

IUFM de Lille : 0263

IUFM de Lyon : 0188

IUFM de Nantes : Le Mans : 0060

IUFM d'Orléans-Tours : Tours, formations initiale et continue des enseignants du premier degré, politique et informatique documentaire, 0087

Éducation musicale

IUFM de Nancy-Metz : 0048

IUFM de Nantes : Laval et La Roche-sur-Yon,

0092

IUFM de Rouen : formation des enseignants du premier degré : 0137

IUFM de Toulouse : Albi : 0131

IUFM de Toulouse : Tarbes et Auch : 0078

Arts plastiques

IUFM de la Guadeloupe : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0070

IUFM d'Aquitaine : Bordeaux et Mont-de-Marsan : 0082 S

IUFM de Grenoble : Valence : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0060

IUFM de Nancy-Metz : Metz-Montigny, 0096

IUFM de Paris : 0133

IUFM de Reims : Troyes : 0093 S

IUFM de Toulouse : Rodez : 0015

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0338 S

Histoire - géographie

IUFM d'Amiens : Laon : 0026

IUFM d'Aquitaine : Bordeaux : 0050 S

IUFM de Grenoble : Valence : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0060

IUFM de Lille : 0132

IUFM de Lyon : 0061

IUFM de Nantes : Laval : 0063

IUFM de Montpellier : Montpellier : 0053

IUFM de Nancy-Metz : 0071

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0033

IUFM de Poitiers : Niort, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0107

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants du premier degré : 0295

Mathématiques

IUFM de la Guadeloupe : 0079

IUFM de la Guyane : technologie de l'information et de la communication dans l'enseignement : 0478

IUFM d'Amiens : Beauvais : préparation et formation des professeurs des écoles : 0025

IUFM d'Amiens : Laon, préparation et formation au concours de recrutement des professeurs des écoles : 0134

IUFM de Grenoble : Chambéry et Grenoble, formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0027 S

IUFM de Lille : 0153

IUFM de Lille : 0181

IUFM de Lyon : formations initiale et continue : 0239

IUFM de Montpellier : Nîmes : 0144

IUFM de Nantes : Nantes : 0046

IUFM de Nantes : Angers : 0081

IUFM d'Orléans-Tours : Bourges, formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés, 0053 S

IUFM de Poitiers : Angoulême, préparation au concours de professeur des écoles, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0013

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0016

IUFM de Toulouse : Albi : 0131

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0315

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0317

Sciences physiques

IUFM de Lille : 0067

IUFM de Montpellier : Mende : 0071

IUFM de Nancy-Metz : Nancy-Maxéville, 0022

IUFM de Poitiers : Niort, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0060

IUFM de Toulouse : Toulouse, option physique et option chimie : 0038

Génie industriel

IUFM de Nantes : Le Mans, carrosserie : 0127

Génie civil

IUFM de Lille : 0232

Génie mécanique - mécanique

IUFM de Créteil : génie mécanique : 0250

IUFM de Créteil : génie mécanique : génie industriel, carrosserie, 0286

IUFM de Créteil : génie mécanique : 0380

IUFM de Lyon : 0150

Biochimie - génie biologique - biotechnologie

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0384

Sciences de la vie et de la Terre

IUFM d'Amiens : Laon, préparation et formation au concours de recrutement des professeurs des écoles : 0134

IUFM de Lille : 0243

IUFM de Nancy-Metz : Nancy-Maxéville, formation scientifique, disciplinaire et didactique en sciences et vie de la Terre : 0177 S

IUFM de Nantes : Nantes et Le Mans : 0180

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0076 S

IUFM de La Réunion : Saint-Denis et Le Tampon, formations initiale et continue des enseignants des premiers et second degrés : 0087

IUFM de Toulouse : Cahors : 0015

IUFM de Toulouse : Toulouse, géologie : 0168

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés, travaux manuels éducatifs : 0320

Technologie

IUFM de Poitiers : Niort, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0060

Éducation physique et sportive

IUFM d'Amiens : Beauvais, préparation et formation des professeurs des écoles : 0025

IUFM d'Aquitaine : Bordeaux : 0172

IUFM de Créteil : 0215

IUFM de Créteil : 0271

IUFM de Créteil : 0381

IUFM de Dijon : Macon : 0039

IUFM de Dijon : Auxerre et Nevers : 0066

IUFM de Lille : 0088

IUFM de Lille : 0232

IUFM de Montpellier : Montpellier : 0053

IUFM de Nancy-Metz : analyse des pratiques professionnelles : 0129

IUFM de Nantes : Laval : 0063

IUFM de Nice : 0062

IUFM d'Orléans-Tours : Orléans : 0095 S

Université Paris-V : 1760

IUFM de Poitiers : La Rochelle, formations initiale et continue des professeurs des écoles : 0033

IUFM de Rennes : Brest : 0026

IUFM de Toulouse : Rodez et Albi : 0111

IUFM de Versailles : formations initiale et continue des enseignants des premier et second degrés : 0107

PERSONNELS DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEURNOR : MENP0200401A
RLR : 712-0ARRÊTÉ DU 15-2-2002
JO DU 24-2-2002MEN - DPE A2
MES**C**onseil national des universités
pour les disciplines médicales et
odontologiques

*Vu D. n° 87-31 du 20-1-1987 mod. par décrets
n° 90-775 du 3-9-1990 et n° 92-297 du 30-3-1992 ;
A. du 29-6-1992 mod.*

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 29 juin 1992 susvisé est **modifié** ainsi qu'il suit :
L'intitulé de la 4ème sous-section de la 54ème section : "Endocrinologie et maladies métaboliques" est **remplacé** par l'intitulé : "Endocrinologie, diabète et maladies métaboliques".

Article 2 - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et le directeur des personnels enseignants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Par empêchement du directeur
des personnels enseignants,
La sous-directrice
Jocelyne COLLET-SASSÈRE
Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers
P. BLÉMONT
Pour le ministre délégué à la santé
et par délégation,
Par empêchement du directeur
de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,
Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers
P. BLÉMONT

PERSONNELS
ITARFNOR : MENA0200556N
RLR : 716-0NOTE DE SERVICE N°2002-051
DU 6-3-2002MEN
DPATE C2**G**estion des ingénieurs
et personnels techniques
et administratifs de recherche
et de formation

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie,
chancelières et chanceliers des universités ; aux présidentes
et présidents et directrices et directeurs d'établissements
d'enseignement supérieur ; aux présidentes et présidents
et directrices et directeurs d'établissements publics
à compétence nationale relevant de l'EN*

■ La présente circulaire a pour objet la préparation des opérations de gestion qui seront soumises à l'avis des commissions administratives paritaires nationales au mois de juin 2002. Au cours de ces CAPN seront examinés les points suivants :

- propositions d'inscription sur les listes d'aptitude d'accès aux corps supérieurs au titre de l'année 2003, pour les corps techniques uniquement ;

- propositions d'attribution de réductions de temps de passage dans les échelons au titre de l'année 2002 ;
- demandes de détachement.

I - Listes d'aptitude**A - Possibilités d'inscription sur les listes d'aptitude**

Les commissions administratives paritaires nationales précitées examineront les dossiers des agents proposés pour l'accès au choix aux corps :

- d'ingénieur de recherche ;
- d'ingénieur d'études ;
- d'assistant ingénieur ;
- de technicien de recherche et de formation.
Pour les corps techniques de catégorie C :
- d'adjoint technique de recherche et de formation ;
- d'agent technique de recherche et de formation,
les CAPN examineront uniquement les dossiers des agents des établissements pour lesquels il

n'est pas possible de constituer une CAPA ou des établissements ne faisant pas l'objet de la déconcentration (cf. liste jointe).

Pour tous les autres établissements, les dossiers de proposition des personnels de catégorie C seront examinés par les CAPA dès qu'elles auront été mises en place par les recteurs.

Le décret n° 2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 introduit des changements importants, notamment pour les corps de catégorie A, à la fois pour déterminer les possibilités de liste d'aptitude et pour apprécier la durée des services requis.

Ainsi, le nombre de promotions au choix pour l'accès aux corps supérieurs, calculé sur la base des nominations effectuées par concours passe désormais à 1/6ème des nominations effectuées pour les concours d'IGR et 1/5ème des nominations effectuées pour les concours des autres corps.

Le nombre d'agents inscrits sur une liste d'aptitude ne pourra être définitif qu'après visa, par le contrôleur financier, de tous les arrêtés de nomination des lauréats des concours.

En conséquence, des agents classés en fin de liste d'aptitude pourraient ne pas être promus si le nombre de possibilités réelles suite aux nominations de concours s'avérait inférieur au nombre d'agents inscrits sur la liste.

Des fluctuations pouvant intervenir d'une année sur l'autre (nombre de postes ouverts aux concours notamment), il n'est pas réaliste de se fonder systématiquement sur les possibilités ouvertes l'année précédente. En tout état de cause, il vous est recommandé de procéder à un choix rigoureux des agents que vous souhaitez proposer.

Si des possibilités budgétaires le permettaient encore, les listes d'aptitude des corps de l'ARF seraient examinées par les CAPN de décembre afin d'ajuster au mieux les possibilités de promotions à la situation des effectifs budgétaires.

B - Établissement des propositions de promotion

1 - Conditions de promouvabilité

Les conditions de promouvabilité sont précisées, compte tenu des modifications statutaires dans

le tableau joint en annexe I.

Les listes d'aptitude étant annuelles, l'ancienneté de service requise s'apprécie à tout moment de l'année au titre de laquelle la liste est établie, soit entre le 1er janvier et le 31 décembre 2003.

Par services publics il faut entendre les services civils et militaires accomplis pour le compte de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant.

2 - Autorité compétente pour établir les propositions et rôle de la CPE

Seuls les présidents d'université et les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les recteurs pour les agents des rectorats ont compétence pour établir les propositions adressées au ministre. Ces propositions doivent être classées. L'importance de ce classement doit être soulignée dans la mesure où l'avis de la CAPN est requis pour examiner les dossiers dans l'ordre des propositions des établissements. Il est donc important qu'il traduise clairement la valeur professionnelle des agents proposés. Ainsi, un dossier présenté en premier et qui ne serait pas d'excellente qualité peut être préjudiciable à la promotion des autres agents proposés par l'établissement pour le corps considéré.

Un site internet sera ouvert pour vous permettre de saisir vos propositions ainsi que le rang de classement, la BAP et l'emploi type de l'agent à partir de la nouvelle cartographie de REFERENS.

Les dossiers de propositions et le classement doivent être soumis à l'avis de la commission paritaire d'établissement et transmis au bureau de gestion accompagnés du procès-verbal de ladite CPE.

Les commissions administratives paritaires nationales portent la plus grande attention aux comptes rendus des commissions paritaires d'établissement, instances de consultation locales et premier instrument de déconcentration mis en place au sein des établissements. La CPE doit jouer pleinement son rôle de pré-CAP et être le lieu de dialogue social au sein de l'établissement en lui permettant ainsi d'affirmer son autonomie.

Or le bilan des comptes rendus de CPE n'est pas encore satisfaisant et fait apparaître un manque

de transparence et de rigueur dans la forme et dans le fond :

- Les comptes rendus sont trop souvent de simples relevés de décisions et non des comptes rendus analytiques des débats.

- Ils n'expriment pas clairement les critères qui ont présidé au classement (ou au non classement) des agents.

- Ils ne sont pas suffisamment précis sur la composition de la CPE et sur la qualité des intervenants.

- Ils peuvent pénaliser un agent lorsque les débats relatifs à une situation individuelle ne sont pas clairement retranscrits.

- Ils éludent un peu hâtivement les demandes de détachement dans un corps ITRF qui ne font souvent l'objet que d'une information de la CPE et non d'un avis.

3 - Critères de propositions

Je vous rappelle l'importance des modalités d'élaboration des dossiers de propositions.

Le statut général de la fonction publique prévoit que le principal critère à prendre en compte pour l'avancement est celui de la valeur professionnelle de l'agent, mais que les agents dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Une exigence forte nous conduit, dans le cadre d'une véritable politique de ressources humaines, à privilégier le premier critère, mais à tenir compte également de la richesse du parcours professionnel de l'agent. L'appréciation de la valeur professionnelle des agents doit porter sur une évaluation aussi fine que possible des compétences et responsabilités exercées, de l'environnement structurel et du parcours professionnel de l'agent. Ces critères doivent être plus nettement affirmés pour un changement de corps. Il vous revient donc d'en préciser encore davantage le contenu, car l'appréciation de la capacité d'un agent à occuper les fonctions d'un corps supérieur requiert la plus grande exigence.

4 - Documents à transmettre

Parallèlement à la saisie des propositions sur le site internet, le dossier papier qui sera transmis au bureau de gestion reste le même :

a) Le dossier de proposition des agents (annexe II) comprend :

• Annexe II-1 Fiche individuelle de proposition

de l'agent, établie selon le modèle joint. Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient impérativement remplies.

• Annexe II-2 Rapport d'activité de l'agent. L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son autorité supérieure accompagné d'un curriculum vitae qui détaille l'ensemble de son parcours professionnel.

Il est de fait qu'un dossier rédigé manuellement peut pénaliser un agent car de lecture souvent difficile.

Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Les dossiers de candidatures ne doivent pas comporter de documents audiovisuels ou de publications. Seule l'énumération, s'il y a lieu, de publications ou la mention d'une contribution à des travaux scientifiques peut figurer au dossier, notamment pour l'accès au corps des IGR.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Ce rapport d'activité pourra être rédigé de façon plus succincte pour l'accès à l'un des corps de catégorie C.

• Annexe II-3 Le rapport d'aptitude professionnelle : Élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

- appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;

- appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;

- appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;

- appréciation sur l'aptitude de l'agent à s'adapter à son environnement, à l'écoute et au dialogue.

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte du

rapport d'activité de l'agent et en s'aidant du référentiel des emplois-types.

b) Liste récapitulative pour chaque corps (annexe III) ne comportant que les propositions du chef d'établissement, classées selon l'ordre de mérite fixé par lui-même après consultation de la CPE, pour les établissements d'enseignement supérieur. En regard du nom des agents classés devra figurer l'indication de la nouvelle BAP et de l'emploi type si possible.

c) Compte rendu de la réunion de la commission paritaire d'établissement comportant sa composition et l'indication des critères de classement adoptés (cf. supra). Il doit être envoyé en autant d'exemplaires qu'il y a de CAP concernées par le compte rendu.

Les dossiers de propositions des agents qui occupent des supports d'emplois dans des universités mais exercent leurs fonctions notamment à l'agence de modernisation des universités et établissements (AMUE) et à la conférence des présidents d'université (CPU) doivent être soumis pour ordre à l'avis de la CPE de l'université de rattachement mais le classement des candidats sera établi par la directrice de l'AMUE et le vice-président de la CPU et n'interférera donc pas avec celui des agents en fonctions dans l'université de rattachement.

II - Notation - Réductions d'ancienneté

La saisie de la notation des personnels ITARF se fera comme en 2001 à partir d'un site internet. Des précisions vous seront communiquées ultérieurement afin que les établissements qui disposent du logiciel Harpège n'aient pas à faire une double saisie.

La persistance de quelques pratiques divergentes, par rapport aux usages bien établis en matière de notation de personnels ITARF me conduit à vous rappeler quelques principes :

La pratique qui consiste à reconsidérer la note d'un agent à l'occasion d'une promotion de corps, au motif qu'il doit être jugé par rapport aux autres agents du nouveau corps, ne saurait se traduire par une baisse supérieure à 1,5 point. Par ailleurs, les pratiques des CAPN conduisent à ne pas rendre compatible une note inférieure à 17 avec une proposition d'attribution de

réduction d'ancienneté d'échelon. Ce palier correspond en effet au niveau atteint par la grande majorité des personnels ITARF après quelques années de fonctions. Les chefs d'établissement sont donc appelés à mettre un terme à toute discordance de pratiques qui pourrait remettre en cause le principe d'équité de traitement des agents et notamment les systèmes d'harmonisation de notes mis en place au sein de quelques établissements qui induisent des diminutions de note parfois conséquentes et font l'objet de recours des agents devant la CAPN.

III - Détachements

L'aboutissement de la procédure de détachement exige le respect de conditions strictes qui font l'objet d'un contrôle précis tant de la part de mes services que de celle du contrôle financier (annexe V).

Force est de constater qu'actuellement certains établissements acceptent le détachement d'un agent d'une autre administration ou d'un autre organisme dans un corps ITRF avant que la CAPN du corps d'accueil ait été consultée. Mes services rejeteront systématiquement ce type de demande car le contrôle financier n'accepte aucune rétroactivité en la matière.

Par ailleurs, trop de demandes de détachement sont formulées par des agents qui n'ont pas pris de contact préalable avec les établissements d'accueil pour s'assurer de la vacance d'un emploi permettant de satisfaire leur demande.

Il est important également que l'arrêté portant détachement d'un agent doit être pris par l'administration d'origine qui doit être saisie de la demande de l'agent bien avant la date effective prévue pour le détachement et non par l'administration d'accueil qui prend parfois indûment l'arrêté de détachement. L'administration d'accueil affecte et classe l'agent dans le corps de détachement.

Exemple

- Détachement "sortant" :

Un IGE souhaitant un détachement au CNRS : lorsque les deux administrations ont fait connaître leur avis favorable avec accord de la CAP du CNRS, le bureau DPATE C2 prend l'arrêté de détachement, puis le CNRS affectera

et classera l'agent dans le corps des IE du CNRS.

- Détachement "entrant" :

Si un ingénieur territorial demande un détachement dans le corps des IGE, la CAPN des IGE doit se prononcer. Si la demande recueille un avis favorable, l'administration territoriale prend l'arrêté de détachement ; le bureau DPATE C2 affectera ensuite et classera l'agent dans le corps des IGE.

Le principe de mobilité et l'intérêt manifeste d'accueillir dans les établissements des fonctionnaires issus d'autres administrations ou organismes ne doivent cependant pas conduire à privilégier leur entrée dans les corps ITRF au détriment d'agents de ces corps qui demanderaient leur réintégration ou leur mutation et qui n'auraient toujours pas obtenu satisfaction. Les établissements doivent donc assurer une large publicité de leurs postes et satisfaire en priorité les demandes de mutation ou de réintégration des agents du corps.

Enfin compte tenu de la mise en extinction progressive des corps de l'ARF, il n'est plus accepté de demandes de détachement dans la filière administrative. Quant aux demandes de détachement de personnels de la filière ASU dans la filière ITRF, elles doivent être pleinement justifiées par le fait que l'agent exerce plutôt des fonctions techniques qu'administratives.

IV - Transmission des dossiers individuels

La transmission de ces dossiers doit impérativement respecter le calendrier fixé ci-après. Il ne sera plus admis de détachement ou de recours de notation faxé la veille de la CAPN. Le traitement des dossiers individuels requiert la même rigueur que celui des propositions de promotion.

Je vous rappelle que la commission paritaire d'établissement doit débattre de l'ensemble des questions intéressant l'ensemble des personnels IATOS. La circulaire n° 99-160 du 14 octobre 1999 précise les compétences de la CPE notamment sur les questions d'ordre individuel.

En conséquence, tout dossier d'ordre individuel transmis par l'établissement, sans avoir été soumis

à l'avis de la CPE, lui sera retourné et ne fera pas l'objet d'un examen en CAPN. Il en est ainsi des demandes de mutation, de détachement, d'intégration, de contestation de notation, de contestation d'un refus de temps partiel, de renouvellement de stage.

Lorsqu'une CPE est commune à deux établissements (université/école d'ingénieurs autonome ou IUFM, ou institut d'études politiques) les propositions de promotion pour les listes d'aptitudes ou les tableaux d'avancement de grade ne doivent pas faire l'objet d'un classement unique mais de deux listes de proposition distinctes.

N.B. : En ce qui concerne les contestations de notation, seules seront soumises à l'avis de la CAPN celles qui, à l'issue d'un examen de la CPE, auront fait l'objet, de la part de l'agent, d'un recours transmis par la voie hiérarchique et portant uniquement sur la note chiffrée.

L'ensemble des documents :

- propositions pour l'inscription sur les listes d'aptitude dans les corps énumérés ;
 - demandes de détachements (détachements "entrants") ;
 - tout dossier d'ordre individuel ;
- devront parvenir au ministère de l'éducation nationale, bureau DPATE C2, 142, rue du Bac, 75007 Paris pour le 23 avril 2002, délai de rigueur.

La gestion des personnels ITRF implique plus encore en 2002 une forte mobilisation de tous car, à la mise en œuvre de la déconcentration des personnels techniques de catégorie C, s'ajoute la modification statutaire importante du décret de 1985 qui induit la mise en place du nouveau référentiel BAP-emplois types et un nouveau mode de recrutement pour les catégories A.

À ces nouveaux chantiers s'ajoutent les recrutements réservés, les recrutements directs en échelle 2 et les recrutements de la troisième voie, autant de textes qui nécessitent une étude approfondie des ayants-droit. La tâche est lourde tant pour vos services que pour ceux de l'administration centrale.

C'est la raison pour laquelle, je vous demande une grande rigueur dans la vérification préalable de la recevabilité des dossiers de propositions

pour les listes d'aptitude et dans le respect des délais indiqués pour la transmission des dossiers soumis aux CAPN.

Je vous remercie par avance de votre contribution active au bon déroulement de ces opérations.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation

La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

LISTE DES STRUCTURES NE FAISANT PAS L'OBJET DES MESURES DE DÉCONCENTRATION

I - Établissements sous tutelle

- ONISEP
- CNDP
- CEREQ
- CNED
- CIEP
- INRP
- CNOUS

II - Autres grands établissements

- CINES
- MSH
- BNUS
- Institut de France
- ABES

III - TOM

- Vice-rectorat de la Polynésie française
- Vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

LISTE DES STRUCTURES NE POUVANT PAS DISPOSER D'UNE CAPA

IV - DOM

- Rectorat de l'académie de la Guadeloupe
- Rectorat de l'académie de la Guyane
- Rectorat de l'académie de la Martinique
- Rectorat de l'académie de la Réunion
- Université Antilles-Guyane (dont IUT)
- Université de la Réunion (dont IUT)
- IUFM de la Guadeloupe
- IUFM de la Guyane
- IUFM de la Martinique
- IUFM de la Réunion

V - TOM

- Université de la Polynésie française
- Université de la Nouvelle-Calédonie
- IUFM du Pacifique
- IUFM de la Nouvelle-Calédonie

VI - Autres structures

- Rectorat de Corse
- Université de Corse
- IUFM de Corse
- Administration centrale MEN
- Administration centrale MJS

VII - Écoles françaises à l'étranger

- École française d'Extrême-Orient
- École française d'Athènes
- École française de Rome
- Casa de Velasquez
- Institut français du Caire

Annexe I

LISTE D'APTITUDE DES CORPS DE RECHERCHE ET DE FORMATION - CONDITIONS DE PROMOUVABILITÉ

Liste d'aptitude	Âge	Corps	Durée des services	Références statutaires : décret du 31-12-1985 modifié par le décret n° 2002-133 du 1-2-2002
IGR	35 ans	IGE ou ATARF	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 14 du décret initial modifié par art. 7 du nouveau décret
IGE	35 ans	ASI	9 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie A	art. 25 du décret initial modifié par art. 13 du nouveau décret
ASI	35 ans	TCHRF ou SARF	8 ans de services publics dont 3 ans au moins en catégorie B	art. 34 du décret initial modifié par art. 17 du nouveau décret
TCH		ADTRF ou ADARF	9 ans de services publics	art. 42 du décret initial
ADT		AGTRF	9 ans de services publics	art. 52 du décret initial
AGT		ASTRF ou AGARF	9 ans de services publics	art. 60 du décret initial modifié par art. 30 du nouveau décret

Annexe II-1**LISTE D'APTITUDE****FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION**

Proposition d'inscription au corps de :

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

Code RNE :

Rang de classement dans l'ordre des propositions

NOM patronymique :

NOM marital :

Prénom :

Date de naissance :

Position (1) :

Branche d'activité professionnelle (BAP) :

Emploi type :

	SITUATION 1ER JANVIER 2003	ANCIENNETÉ CUMULÉE AU 31 DÉCEMBRE 2003	NOTES ADMINISTRATIVES	
Services publics				
CORPS			2000	
GRADE			2001	
ÉCHELON			2002*	

TITRES ET DIPLÔMES (avec année d'obtention) :

-
-
-
-
-

* Si possible

(1) À préciser : activité, congé parental, CLM (congé longue maladie), CLD (congé longue durée), MIT (mi-temps thérapeutique), CPA (cessation progressive d'activité). Les agents en position de détachement "entrants" ne peuvent prétendre à l'inscription sur la liste d'aptitude.

Emplois successifs depuis la nomination dans un établissement d'enseignement supérieur

FONCTIONS	ÉTABLISSEMENT - UNITÉ - SERVICE	DURÉE	
		DU	AU

État des services

CORPS - CATÉGORIES	POSITIONS	DURÉE		ANCIENNETÉ TOTALE
		DU	AU	
TOTAL GÉNÉRAL :				

A

nnexe II-2

RAPPORT D'ACTIVITÉ

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité (1 à 2 pages) concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps. Ce rapport devra impérativement être accompagné d'un organigramme.

Signature de l'agent

Fait à _____, le :

Avis de l'autorité hiérarchique :

Date :

A

nnexe II-3

RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

Le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :

Appréciation sur le parcours professionnel de l'agent ;

Appréciation sur les activités actuelles de l'agent et l'étendue de ses missions et de ses responsabilités ;

Appréciation de la contribution de l'agent à l'activité du service, laboratoire ou toute autre structure ;

Appréciation sur l'aptitude de l'agent : capacités d'adaptation à l'environnement, capacités au dialogue avec les partenaires ;

Vu et pris connaissance le :

Signature de l'agent :

Signature du président, directeur ou recteur :

Date :

Annexe III

LISTE RÉCAPITULATIVE DES PROPOSITIONS DE L'ÉTABLISSEMENT (UNE LISTE PAR CORPS)

ACADÉMIE :

ÉTABLISSEMENT :

LISTE DES AGENTS CLASSÉS POUR L'ACCÈS
AU CORPS DE :

-
-
-
-
-
-

Date et signature
du président de l'université
du directeur de l'établissement ou
du recteur

N.B. : Veuillez mentionner la BAP des agents en regard de leur nom et ne pas faire figurer d'agents classés ex-aequo.

FICHE DE NOTATION DES AGENTS CONTRACTUELS TYPE CNRS

ACADÉMIE :
ÉTABLISSEMENT :

NUMEN :
NOM PATRONYMIQUE :
NOM MARITAL :
PRÉNOMS :
Né(e) le : à
Note de l'année précédente
(non péréquée) :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

CATÉGORIE : ÉCHELON :

FONCTIONS :

DIPLOMES : NOTE CHIFFRÉE /20

Observations du fonctionnaire noté :

APPRÉCIATIONS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Ponctualité et assiduité :
Activité et efficacité :
Autorité ou soins dans l'exécution :

APPRÉCIATIONS GÉNÉRALES

RÉDUCTION DU TEMPS DE PASSAGE À L'ÉCHELON SUPÉRIEUR
PROPOSÉ (E) NON PROPOSÉ (E)

Je soussigné(e) déclare avoir pris connaissance de la note ci-dessus.

NOM ET QUALITÉ DU SIGNATAIRE SIGNATURE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

DATE : Signature :

A

nnexe V-1

DÉTACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION DANS UNE AUTRE ADMINISTRATION

CONSTITUTION DU DOSSIER

- demande de l'intéressé revêtue de l'accord du président ou du directeur de l'établissement
- curriculum vitae
- fiches de notation de l'année en cours et des deux années précédant la demande de détachement
- arrêté de nomination dans le corps et dernier arrêté de promotion dans le grade de recherche et de formation
- accord de l'administration d'accueil
- corps ou cadre d'emploi sur lequel sera détaché l'agent
- grille indiciaire du corps ou cadre emploi : grade, échelons, indices (sauf pour les corps du MEN, MJS)
- descriptif des fonctions exercées dans l'administration ou l'établissement d'accueil

La fiche financière complétée par l'université ou l'établissement de départ et par l'administration d'accueil sera adressée ultérieurement.

A

nnexe V-2

DÉTACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE DANS UN CORPS DE RECHERCHE ET DE FORMATION

CONSTITUTION DU DOSSIER

- demande de l'intéressé revêtue de l'accord de l'autorité hiérarchique de l'administration d'origine
- curriculum vitae
- arrêté de nomination dans le corps d'origine
- dernier arrêté de promotion dans le corps d'origine
- fiches de notation des deux années précédentes
- grille indiciaire du corps d'origine ou cadre d'emploi : grade, échelons (sauf pour les corps du MEN et du MJS)
- avis favorable du président de l'université ou du directeur de l'établissement après avis de la CPE
- mention du n° d'emploi sur lequel le détachement sera effectué
- descriptif des fonctions qui seront confiées à l'agent

La fiche financière complétée par l'administration d'origine et par l'université ou l'établissement d'accueil sera adressée ultérieurement

PERSONNELS
DES BIBLIOTHÈQUESNOR : MENA0200262A
RLR : 626-4aARRÊTÉ DU 4-2-2002
JO DU 23-2-2002MEN
DPATE A1**F**ormation des assistants
des bibliothèques stagiaires

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-607 du 14-6-1985, not. art. 4 ; D. n° 90-437 du 28-5-1990 ; D. n° 2001-326 du 13-4-2001, not. art. 8

Article 1 - La formation des assistants des bibliothèques stagiaires prévue à l'article 8 du décret du 13 avril 2001 susvisé relève des actions de formation définies au 1° de l'article 4 du décret du 14 juin 1985 susvisé.

Cette formation a un caractère obligatoire pour tous les assistants des bibliothèques stagiaires recrutés par les concours prévus à l'article 4 du décret du 13 avril 2001 susvisé.

Elle est organisée au cours de la période de stage prévue à l'article 8 du décret du 13 avril 2001 susvisé, en alternance avec l'exercice des fonctions d'assistant des bibliothèques stagiaire dans les services techniques et les bibliothèques où les agents ont été affectés.

Les assistants des bibliothèques stagiaires dont le stage est prolongé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 13 avril 2001 susvisé ne bénéficient de la formation prévue au présent arrêté que pendant la première année de leur stage.

Article 2 - La formation des assistants des bibliothèques stagiaires est assurée par les centres de formation aux carrières des bibliothèques (CFCB) qui peuvent, en tant que de besoin, faire appel à des intervenants extérieurs à l'administration.

Article 3 - Les assistants des bibliothèques stagiaires reçoivent une formation d'une durée de 150 heures portant sur les enseignements suivants dont le programme figure en annexe du présent arrêté :

- environnement des bibliothèques : 18 heures ;
- collections : 48 heures ;
- services publics et usagers : 48 heures ;
- gestion des espaces : 18 heures ;
- encadrement et animation d'une équipe : 18 heures.

Cette formation peut être dispensée sous forme de cours, de travaux pratiques, d'études de cas ou de visites.

Article 4 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 2002

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Annexe**PROGRAMME DE FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ASSISTANTS
DES BIBLIOTHÈQUES STAGIAIRES****Environnement des bibliothèques**
(18 heures)

- Le contexte institutionnel des bibliothèques d'État (6 heures) (notamment notions sur le statut général des fonctionnaires et les statuts des personnels des bibliothèques).
- Les missions et enjeux des bibliothèques contemporaines (3 heures).
- Organisation des bibliothèques et services (6 heures).
- Les publics des bibliothèques (3 heures).
- Modalités pédagogiques : visites de bibliothèques et rencontres avec des professionnels.

Collections (48 heures)**Gestion des collections** (18 heures)

- Notions sur le développement des collections, liens entre acquisitions, désherbage et choix de mise en libre accès ou en magasins (6 heures).
- Travaux pratiques sur le récolement, le désherbage, la gestion des magasins et du libre accès (9 heures).
- Communication interne : expression écrite et

orale : rédaction d'une note de service, mise en place d'un plan de travail à partir d'exemples vus en travaux pratiques la veille (3 heures).

Traitement documentaire des collections (15 heures)

- Normes et formats de catalogage (6 heures).
- Classements et classification (6 heures).
- Modalités pédagogiques : travaux pratiques.
- Communication interne : expression écrite et orale, rédaction d'un compte rendu de réunion (3 heures).

Maintenance et conservation des collections (15 heures)

- Rappel des notions de base de conservation et de sécurité des collections (3 heures).
- Travaux pratiques et visites (9 heures).

Services publics et usagers (48 heures)

Connaissances des outils et des réseaux documentaires (12 heures)

- Notions de base sur la recherche documentaire afin d'être à même de donner des renseignements de premier niveau et de réorienter le public (6 heures).
- Maniement des catalogues et des outils de référence (6 heures).

Services aux usagers (18 heures)

- Les différents services offerts aux usagers : prêt, prêt entre bibliothèques, accès à la

documentation électronique, salle d'autoformation, etc. (3 heures).

- Accueil et orientation (6 heures).
- Outils d'information et de promotion (3 heures).
- Formation des usagers (3 heures).
- Communication interne : expression écrite et orale : rédaction de documents d'information et de promotion (3 heures).

Gestion des outils informatiques (18 heures)

- Internet pratique (9 heures).
- Connaissance et usage du parc informatique d'une bibliothèque (9 heures).

Gestion des espaces (18 heures)

- Aménagement des espaces et mobilier (6 heures).
- Signalétique, notions d'ergonomie (6 heures).
- Sécurité des bâtiments et du public, interventions du comité d'hygiène et de sécurité, des pompiers (6 heures).

Encadrement et animation d'une équipe (18 heures)

- Identification et répartition des tâches, gestion de planning (6 heures).
- Gestion de conflits (6 heures).
- Indicateurs d'activités (3 heures).
- Communication interne : expression écrite et orale (3 heures).

EXAMEN

NOR : MENE0200447A
RLR : 723-3b

ARRÊTÉ DU 20-2-2002
JO DU 28-2-2002

MEN
DESCO A10

Unité de spécialisation 3 du CAPSAIS - année 2002-2003

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 20 février 2002, une session d'examen en vue de l'obtention de l'unité de spécialisation 3 du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires (CAPSAIS) sera ouverte du 1er septembre 2002 au 30 juin 2003 inclus.

Les demandes d'inscription à cette session seront reçues dans les inspections académiques du 1er juin au 31 juillet 2002 inclus.

Il appartient aux recteurs des académies de Paris, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, d'informer les candidats à cette unité de spécialisation des dates limites du dépôt des candidatures qui devront parvenir aux inspections académiques de leur département.

Les candidats à cette épreuve devront obligatoirement présenter une attestation de réussite aux épreuves des unités de spécialisation 1 et 2 qui leur sera délivrée par le recteur du centre d'examen où ils ont subi ces épreuves.

**ENSEIGNEMENT PRIVÉ
SOUS CONTRAT**NOR : MENF0200582N
RLR : 531-7NOTE DE SERVICE N°2002-053
DU 6-3-2002MEN
DAF D1

Modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat pour les maîtres délégués - année 2002

Réf. : D. n° 2002-129 du 31-1-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux vice-recteurs de Polynésie française et de Nouvelle-
Calédonie

■ Le décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002, paru au journal officiel du 2 février 2002, fixe des modalités exceptionnelles d'obtention d'un contrat par les maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré

Ce nouveau dispositif, applicable jusqu'au 4 janvier 2006, s'inscrit dans le cadre du protocole d'accord relatif à la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques du 10 juillet 2000, qui prévoit que des dispositions particulières pourront être adoptées, après concertation, en faveur des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État afin de stabiliser leur situation professionnelle.

Il définit les conditions dans lesquelles les maîtres et documentalistes délégués peuvent être contractualisés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires après inscription sur une liste d'aptitude académique.

Deux arrêtés d'application du décret, en cours de publication, déterminent respectivement :

- la composition et le fonctionnement de la commission de sélection des candidatures ;
- les modalités du contrôle de l'aptitude pédagogique pour l'obtention d'un contrat définitif.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation de la procédure de contractualisation instaurée par le décret précité, pour l'année 2002.

I - Mise en place de la campagne de contractualisation

I.1 Le contingent annuel, la répartition académique et le calendrier

Le nombre annuel de postes offerts au titre des

modalités exceptionnelles de contractualisation des maîtres délégués satisfaisant aux conditions définies par le décret précité du 31 janvier 2002, fait l'objet d'un arrêté interministériel tandis que la répartition des postes entre les académies est de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Les notifications de vos contingents académiques pour l'année 2002 interviendront ultérieurement.

Afin de faciliter la gestion des postes et des personnels au sein des académies, il semble souhaitable que la campagne de contractualisation s'inscrive dans le cadre du calendrier des opérations de mouvement des personnels dans la perspective de la rentrée prochaine.

I.2 La commission de sélection

La contractualisation des maîtres délégués satisfaisant aux conditions du décret procède d'une inscription sur une liste d'aptitude académique établie par ordre alphabétique sur proposition d'une commission de sélection et après avis de la commission consultative mixte académique.

Un arrêté, en voie de publication, fixe la composition et le fonctionnement de la commission de sélection dont les membres sont nommés par le recteur d'académie. La commission, présidée par le recteur ou son représentant, comprend un inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant et un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional.

La commission se prononce sur l'aptitude du candidat à partir d'un dossier qui comprend une lettre de motivation, l'avis des chefs des établissements d'enseignement dans lesquels le candidat a exercé et, le cas échéant, les rapports d'inspection pédagogique dont il a fait l'objet.

Le recueil des avis des chefs d'établissement ne doit pas s'entendre comme la collecte exhaustive auprès de l'ensemble des chefs d'établissement dans lesquels le maître délégué a exercé.

II.3 La liste d'aptitude

La liste d'aptitude est arrêtée par le recteur par ordre alphabétique sur proposition de la commission de sélection et après avis de la commission consultative mixte académique. La liste d'aptitude produit ses effets à compter du 1^{er} septembre de l'année et sa validité est de douze mois.

II - Les conditions de recevabilité des candidatures

Le décret n° 2002-129 du 31 janvier 2002 a subordonné l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès à la qualité de maître contractuel sur échelle de maîtres auxiliaires à certaines conditions de qualité, de diplôme et de durée de service rappelées ci-dessous :

II.1 Qualité

Avoir eu pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 la qualité de maître ou de documentaliste délégué des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré.

II.1.1 Position administrative

- Position : avoir été pendant au moins 2 mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 en fonction ou avoir bénéficié d'un congé au sens de l'article 2-6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ; soit les congés maladie, maternité, d'adoption ou d'accident de service.

- Calcul de la durée des 2 mois : il n'est exigé aucune quotité minimale de services au cours de ces deux mois. Ainsi les services répartis sur deux mois = 2 mois ; une période d'exercice d'un mois avec une durée de services supérieure à la durée normale de services = 2 mois ; délégué auxiliaire qui a exercé à temps complet durant l'année scolaire 1998-1999 a droit à des vacances rémunérées en juillet et en août : la période rémunérée à compter du 10 juillet et au mois d'août = 2 mois.

II.1.2 Situation des candidats en congé

Les candidats qui, pendant la période de deux mois bénéficiant d'un congé en application de l'article 2-6 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 doivent remplir la condition de qualité mentionnée au § II-1 durant la période qui

précède immédiatement ce congé.

II.2 Autres conditions requises

II.2.1 Diplômes

Les candidats doivent justifier des titres et diplômes qui ont permis leur recrutement en qualité de délégué auxiliaire dans l'une des catégories de l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires.

II.2.2 Nature des services requis des candidats

- Nature des services

Ces services doivent être des services effectifs d'enseignement en qualité de maître ou documentaliste délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré complétés, le cas échéant, de services publics effectifs.

- Durée

Les candidats doivent justifier d'une durée de services à concurrence d'une durée totale au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années, dont au moins un an d'équivalent temps plein de services effectifs d'enseignement en qualité de maître délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré. (1)

- Quand les services doivent-ils avoir été accomplis ?

Ces services doivent avoir été accomplis dans les huit années précédant la date de clôture des inscriptions à l'accès à la liste d'aptitude.

- Date d'appréciation des services

La date de clôture des registres d'inscription.

II.3 Modalités d'appréciation des services

Pour apprécier les services il convient de considérer simultanément les conditions ci-après :

II.3.1 Nature des services exigés

Les services considérés doivent être des services effectifs d'enseignement en qualité de

(1) Calcul des services :

Les congés payés sont pris en compte.

Pour le calcul des services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, il convient d'appliquer la formule $VHE/HHT = S$.

VHE : nombre total d'heures effectué.

HHT : horaire hebdomadaire de travail pratiqué par les maîtres contractuels exerçant à temps plein. Le calcul des services se fait sur la base de 18h par semaine.

S : nombre de semaines de services prises en compte.

Ce nombre de semaines peut ensuite être converti en mois puis en années.

maître ou documentaliste délégué dans un établissement d'enseignement privé sous contrat du second degré complétés, le cas échéant, de services publics effectifs.

Il faut entendre, par services publics, les services accomplis en qualité d'agent public titulaire ou non titulaire de l'État ou des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent.

● Services publics

Il peut s'agir indifféremment de services d'enseignement (en formation initiale ou continue) ou d'éducation ou administratifs.

Pour apprécier la nature des fonctions exercées, lorsqu'il ne s'agit pas de services de maître auxiliaire, de contractuel, de vacataire enseignant ou d'éducation, il conviendra de se reporter aux pièces justificatives jointes par les candidats : bulletins de salaire, copies du contrat de travail, attestation de l'employeur (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Les services publics accomplis dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, doivent être considérés comme des services publics accomplis en France. Il appartient aux candidats justifiant de tels services de fournir à l'administration une attestation établie par l'autorité compétente de l'État concerné, accompagnée de sa traduction authentifiée en langue française et précisant la durée, la nature des fonctions exercées ainsi que le niveau de diplôme exigé dans ledit pays pour assurer les fonctions considérées.

Les services suivants ne sont pas pris en compte dans les services effectifs :

- les années pendant lesquelles a été perçue une allocation d'IUFM ;
- les périodes de congé parental ;
- les services accomplis à l'étranger, hors Espace économique européen, dans des établissements qui ne sont pas gérés directement par l'AEFE ou qui ne figurent pas dans la liste des établissements français à l'étranger ;
- le service national quelle que soit la forme sous laquelle il a été accompli.

● Services effectifs

Sont considérés comme services effectifs s'ajoutant aux périodes d'exercice en application de l'article 2-6 du décret n° 64-217 modifié du 10 mars 1964 :

- le congé annuel et les périodes de congés rémunérées ou indemnisées ;
- le congé de maladie rémunéré ou indemnisé, y compris le congé de grave maladie ;
- le congé accordé à la suite d'un accident du travail ;
- le congé de maternité rémunéré ou indemnisé ;
- le congé d'adoption.

II.3.2 Calcul des services exigés

Les services doivent être effectifs, ce qui signifie que les services accomplis doivent être comptabilisés au jour le jour. Tout décompte forfaitaire est à exclure.

II.3.2.1 Services accomplis en qualité de délégué auxiliaire

Le service dû est fixé par référence à un service hebdomadaire de 18 heures.

Il convient de prendre en compte les heures effectuées et les périodes de congés rémunérées, de les rapporter à un horaire hebdomadaire de 18 heures puis de convertir les semaines obtenues en mois puis en années.

On doit considérer qu'une année à temps complet correspond à 648 heures d'exercice effectif des fonctions (18 heures x 36 semaines). Il n'est nécessaire de faire appel aux périodes de congés payés que dans le cas de services incomplets ou discontinus

Pour la prise en compte des congés annuels, deux cas peuvent être distingués :

● Cas de services discontinus

Lorsque les services assurés par les délégués auxiliaires sont discontinus, il convient de se référer aux dispositions retenues en matière de traitement pendant les vacances scolaires en considérant les deux cas suivants :

- pour ceux qui ont exercé plus de 40 jours par an mais pas toute l'année scolaire, il faut ajouter une période égale au quart de ces services ;
- pour ceux dont la durée des services est inférieure à 40 jours, il faut ajouter 2 jours et demi par mois de présence.

● Cas de services à temps incomplet

Lorsqu'il s'agit de services à temps incomplet

ceux-ci sont pris en compte au prorata de leur durée effective. Aux périodes de travail doivent être ajoutées les périodes de congés rémunérées ou indemnisées.

Ces modalités de calcul sont transposables aux services d'enseignement qui auraient été accomplis dans l'enseignement public (établissement scolaire, GRETA, mission générale d'insertion, centres de formation d'apprentis).

II.3.2.2 Services publics accomplis en qualité d'agents non titulaires des établissements d'enseignement supérieur

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur par les candidats remplissant les autres conditions requises, en particulier la condition de qualité (maîtres délégués des établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat), seront appréciées au regard des obligations de services réglementaires prévues pour chacune des catégories considérées.

Il conviendra de procéder au calcul de ces services au vu des états de services dans l'enseignement supérieur, établis par les services administratifs des établissements d'enseignement supérieur concernés et fournis par les candidats.

Les services accomplis dans l'enseignement supérieur seront comptés sur la base des nombres d'heures annuelles suivants :

- 384 heures annuelles pour les services accomplis en qualité de contractuel sur emploi vacant du second degré ou de vacataire ;
- 128 heures annuelles de cours ou 192 heures annuelles de TD ou 288 de TP pour les services accomplis en qualité d'ATER. Toutefois il est fréquent que les fonctions d'ATER soient effectuées à mi-temps ; dans ce cas la prise en compte des services sera équivalente à une demi-année ;
- 96 heures annuelles de TD ou 144 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité d'allocataire d'enseignement et de recherche ;
- 64 heures annuelles de TD ou 96 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de moniteur ;
- 300 heures annuelles de TP pour services

accomplis en qualité de lecteur de langue étrangère ;

- 192 heures annuelles de TD ou 288 heures annuelles de TP pour les services accomplis en qualité de maître de langue étrangère.

Ces durées de services doivent bien être prises en compte comme une année complète.

III - Les suites de l'inscription sur la liste d'aptitude académique

III.1 Période probatoire

Comme le prévoit l'article 4 du décret précité, les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude, qui sont recrutés sur un service vacant d'enseignement ou de documentation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, bénéficient d'un contrat provisoire d'un an. S'agissant des candidats inscrits sur les listes d'aptitude de l'année 2002, leur nomination en qualité de contractuel sur contrat provisoire interviendra au plus tôt à la date du 1er septembre 2002.

La durée de la période probatoire est égale à un an quelle que soit la quotité de service du maître au-delà du demi-service.

Le contrat provisoire peut être renouvelé lorsque l'aptitude pédagogique du maître a été jugée insuffisante.

Pendant cette période, le contractuel provisoire bénéficie du traitement indiciaire correspondant au dernier échelon détenu comme maître délégué. Son avancement d'échelon dans sa catégorie d'origine se poursuit pendant cette période.

La validité de la liste d'aptitude étant d'une année, il peut être opportun qu'un lauréat se porte candidat dans une académie différente de son académie d'origine si aucun service vacant n'était susceptible de l'accueillir pour effectuer sa période probatoire.

S'agissant de la contractualisation des maîtres d'éducation physique et sportive, il est rappelé que ces maîtres doivent justifier, lors de leur contractualisation provisoire, de leur aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme, conformément à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives..

III.2 Contrat définitif

Le bénéfice d'un contrat définitif suppose au préalable que le contractuel provisoire ait satisfait à un contrôle d'aptitude pédagogique qui s'effectue par inspection. La règle est que le maître ne peut se soustraire à l'inspection mais une éventuelle carence de l'administration ne saurait différer l'attribution d'un contrat définitif. Le classement du maître s'effectue dans la catégorie de l'échelle de rémunération de maître auxiliaire qu'il détenait antérieurement en qualité de délégué auxiliaire et selon les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié.

Il n'y a pas lieu d'affecter de coefficients caractéristiques les services des maîtres auxiliaires lors de leur classement. L'utilisation de ces coefficients, instaurés par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié, ne se justifie qu'en cas de reclassement d'un maître appartenant à l'échelle des maîtres auxiliaires dans une échelle de rémunération d'enseignant titulaire.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
Le directeur des affaires financières
Michel DELLACASAGRANDE

CONCOURSNOR : MENA0200557A
RLR : 621-7

ARRÊTÉ DU 6-3-2002

MEN
DPATE C4

Postes offerts aux concours interne et externe de SASU - année 2002

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 85-899 du 25-8-1985 mod. ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 7-11-1985 mod. ; A. interm. du 28-7-1995 ; A. du 17-12-2001 mod. ; A. du 17-12-2001 ; A. du 20-12-2001

Article 1 - Les postes de secrétaire d'administration scolaire et universitaire, offerts aux concours internes et externes de recrutements

ouverts au titre de l'année 2002, sont répartis entre les académies conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe 1**RÉPARTITION DES POSTES DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE OFFERTS, PAR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, AUX CONCOURS INTERNE ET EXTERNE DE RECRUTEMENTS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNÉE 2002**

ACADÉMIES	CONCOURS		ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
	EXTERNE	INTERNE		
Aix-Marseille	19	36	3	1
Amiens	15	27	2	1
Besançon	5	5	0	0
Bordeaux	3	4	0	0
Caen	8	12	1	1
Clermont-Ferrand	13	24	2	1
Corse	3	4	0	0
Créteil	61	80	6	4
Dijon	17	20	2	1
Grenoble	18	33	2	1
Guadeloupe	0	6	0	0
Guyane	0	3	0	0
Lille	17	31	2	1
Limoges	3	4	0	0
Lyon	17	48	3	2
Martinique	1	2	0	0
Montpellier	28	21	2	1
Nancy-Metz	17	31	2	1
Nantes	11	4	1	1
Nice	17	0	1	1
Orléans-Tours	9	17	1	1
Paris	28	50	4	2
Poitiers	15	25	2	1
Reims	4	8	1	0
Rennes	13	20	1	1
Réunion	3	7	0	0
Rouen	6	11	1	1
Strasbourg	9	17	1	1
Toulouse	26	45	3	2
Versailles	64	81	7	4
Nouvelle-Calédonie	0	2	0	0
Mayotte	2	1	0	0
TOTAL	452	679	50	30

Annexe 2**RÉPARTITION DES POSTES DE SECRÉTAIRE D'ADMINISTRATION SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE OFFERTS, PAR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE, AU CONCOURS EXTERNE ORGANISÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 2002**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE	CONCOURS EXTERNE POSTES
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1
Picardie	1
Aquitaine	1
Basse-Normandie	1
Auvergne	3
Bourgogne	1
Limousin	1
Rhône-Alpes	1
Lorraine	1
Pays de la Loire	1
Poitou-Charentes	1
Champagne-Ardenne	1
Bretagne	1
Haute-Normandie	1
Alsace	1
Midi-Pyrénées	1
Ile-de-France	2
TOTAL	20

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELSNOR : MENA0200586A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 26-2-2002

MEN
DPATE C4**R**ecrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du MEN, spécialités A, B et C

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod. ; D. n° 96-822 du 16-9-1996 ; A. du 20-9-1996 ; A. du 27-9-1996 ; A. du 6-3-1997 ; A. du 20-8-2001 ; A. du 28-1-2002 (B.O. n° 7 du 14-2-2002)

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 2002 susvisé est **remplacé** par les dispositions suivantes :

“Article 3 - Les candidats déclarés admissibles par le jury seront convoqués individuellement

à l'épreuve pratique d'admission qui se déroulera à partir du 15 mai 2002 à Paris pour les spécialités A et C, et à Valenciennes pour la spécialité B (durée 4 heures ; coefficient 3).”

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 février 2002
Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement
Chantal PÉLISSIER

RECRUTEMENT

NOR : MENA0200538C
RLR : 610-5bCIRCULAIRE N° 2002-050
DU 6-3-2002MEN
DPATE A1

Organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C classés en échelle 2 de rémunération

Réf. : L. n° 2001-2 du 3-1-2001 (dite loi Sapin) ;
D. n° 2002-121 du 31-1-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie ; aux présidentes et présidents d'université ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux directrices et directeurs d'établissement public à caractère administratif

■ Elle présentera ainsi successivement les conditions et modalités de recrutement des agents non titulaires éligibles au dispositif de résorption de la précarité (recrutement par voie de liste classée par ordre d'aptitude) et celles applicables désormais au recrutement externe dans ces mêmes corps.

L'article 17 de la loi du 3 janvier 2001 citée en référence (titre II - Dispositions relatives à la modernisation du recrutement) autorise en effet les administrations de l'État et les établissements publics qui en dépendent à organiser, **pendant cinq ans à compter de la publication de la loi (soit jusqu'au 5 janvier 2006)**, des recrutements sans concours pour l'accès aux corps de fonctionnaires de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle 2.

Au ministère de l'éducation nationale, les corps IATOSS concernés sont les suivants :

- agents administratifs des services déconcentrés (décret n° 90-712 du 1er août 1990) ;
- agents des services techniques des services déconcentrés (décret n° 90-715 du 1er août 1990) ;
- ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement (décret n° 91-462 du 14 mai 1991) ;
- agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement (décret n° 92-980 du 10 septembre 1992) ;
- agents des services techniques de recherche et de formation (décret n° 85-1534 du 31 décembre

1985 modifié par le décret n° 2002-133 du 1er février 2002) ;
- magasiniers spécialisés des bibliothèques (décret n° 88-646 du 6 mai 1988).

I - Le cadre juridique

Le décret du 31 janvier 2002 susvisé met en œuvre cette disposition législative en prévoyant deux modalités différentes de recrutement sans concours en échelle 2, ciblées sur deux catégories de candidats :

a) Le titre I du décret prévoit un recrutement par la voie d'une liste classée par ordre d'aptitude auquel peuvent prétendre les agents non titulaires (ANT) remplissant les conditions des I et II de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 précitée (titre Ier - dispositions relatives à la résorption de l'emploi précaire), - quelles que soient la dénomination (contractuels, vacataires, temporaires, auxiliaires...) sous laquelle ils ont été recrutés et la source de financement de leur rémunération -, à savoir :
- justifier avoir été en fonctions ou en congé, au sens du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, pendant au moins deux mois ⁽¹⁾ au cours de la période du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000, en qualité d'ANT de droit public de l'Etat, des EPLE, des établissements publics de l'Etat autres que les EPIC, recruté à titre temporaire (c'est-à-dire par contrat à durée déterminée ⁽²⁾)

(1) La période de deux mois s'entend d'un contrat couvrant deux mois du calendrier, mais le service au cours de ces deux mois peut avoir été effectué à temps complet, à temps partiel ou à temps incomplet.

(2) Nota bene : A l'exception des ANT recrutés par CDI par un service d'activités industrielles et commerciales - SAIC -, les ANT titulaires d'un CDI conclu par un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) en méconnaissance des dispositions de l'article 53 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 modifiée sur l'enseignement supérieur, c'est-à-dire conclu après le 28 janvier 1984, date d'entrée en vigueur de cette loi, doivent être regardés comme titulaires de contrats à durée déterminée, dès lors que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, des contrats dont les stipulations ne s'accordent pas avec les lois en vigueur doivent être réputés régis par ces dispositions législatives. En effet, l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 interdit aux EPCSCP de conclure des CDI, sauf dans les SAIC.

et ayant exercé des missions dévolues aux fonctionnaires titulaires,

- justifier, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des candidatures, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Il est rappelé qu'aucune condition de titre ou de diplôme n'est requise pour l'accès aux corps concernés.

La liste par ordre d'aptitude est établie par corps.

Les agents non titulaires remplissant les conditions rappelées ci-dessus ne peuvent faire acte de candidature que pour l'accès à un corps de l'administration dont ils relèvent, ou dont ils relevaient à la date d'expiration de leur dernier contrat.

Ils ne peuvent en outre présenter leur candidature, au titre d'une même année, qu'à une seule liste par ordre d'aptitude. En revanche, rien ne leur interdit de présenter également leur candidature à un concours de droit commun ou/et à un concours ou examen professionnel réservé en application de la loi Sapin du 3 janvier 2001.

L'attention des candidats à la liste par ordre d'aptitude doit toutefois être appelée sur le fait que dès leur titularisation dans un corps de fonctionnaires - titularisation intervenant simultanément à leur nomination, **ils perdent la qualité d'agent non titulaire et ne peuvent donc plus se présenter aux concours et examens professionnels réservés** organisés en application de l'article 1er de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

De même, s'ils se sont présentés à un concours ou examen professionnel réservé alors qu'ils avaient toujours la qualité d'ANT, ils ne pourront pas être nommés dans le corps concerné si leur titularisation dans un corps classé en échelle 2 est intervenue avant la nomination au titre du concours ou de l'examen professionnel réservé.

b) Le titre II du décret prévoit un recrutement externe, par des commissions de sélection, ouvert à tous les candidats, qu'il s'agisse d'ANT remplissant ou non les conditions de l'article 1er de la loi Sapin, de CES, de CEC, d'emplois jeunes "cadre de vie" ou d'autres agents de droit privé, ou de candidats totalement "extérieurs" au secteur public...

Ce recrutement externe se substitue, **jusqu'au 5 janvier 2006**, aux concours de droit commun organisés pour l'accès aux corps concernés.

Comme pour les recrutements de droit commun, les candidats au recrutement externe par les commissions de sélection doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, telles que fixées aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Il convient toutefois de noter que le corps des agents des services techniques de recherche et de formation (AST/RF) est expressément exclu du champ d'application du titre II du décret du 31 janvier 2002 précité. En effet, le décret n° 2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 portant dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale (ITARF) dispose désormais, à titre pérenne, que les AST/RF sont recrutés sans concours par décision du président ou du directeur de l'établissement (établissement public national à caractère administratif relevant du ministre de l'éducation nationale, EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur, en vertu de l'article 2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité).

Par conséquent, le recrutement "externe" dans le corps d'AST de recherche et de formation s'effectue désormais conformément aux dispositions du nouvel article 65-2 du décret du 31 décembre 1985 modifié précité. Un arrêté et une circulaire en cours d'élaboration préciseront les conditions d'organisation de ce recrutement.

Seul le titre 1er du décret du 31 janvier 2002 s'applique de plein droit pour l'accès au corps d'AST de recherche et de formation : les ANT remplissant les conditions de la loi Sapin pourront donc faire l'objet d'un recrutement dans ce

corps par la voie de la liste par ordre d'aptitude.

II - Déroulement des recrutements sans concours

A - Recrutement par liste classée par ordre d'aptitude des agents non titulaires remplissant les conditions de l'article 1er de la loi du 3 janvier 2001 (titre 1er du décret du 31 janvier 2002 précité) :

Compte tenu de l'urgence dont fait l'objet la mise en œuvre de ce dispositif, je vous demande de bien vouloir organiser les recrutements prévus dans ce cadre (résorption de la précarité) dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle à cet égard que les nominations au titre de ce dispositif peuvent intervenir dès le lendemain de la réunion de la CAP compétente.

a) Recrutement dans les corps d'agent administratif des services déconcentrés, d'agent technique de laboratoire, d'AST des services déconcentrés

En vertu des décrets en vigueur, le recteur a compétence pour recruter, nommer et titulariser dans ces corps.

Par conséquent, il détermine le nombre de postes à pourvoir dans l'académie par la voie de la liste classée par ordre d'aptitude dans chacun de ces corps et assure la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature déposés qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, il arrête, après consultation de la CAPA compétente pour le corps d'accueil, une liste classée par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés.

Cette liste peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

b) Recrutement dans les corps d'OEA

En vertu des décrets en vigueur, le recteur a compétence pour recruter, nommer et titulariser dans ce corps. Cependant, l'arrêté du 14 mai

1991 délègue les actes liés à l'organisation du concours à l'inspecteur d'académie. Un arrêté en cours d'élaboration prévoit, de la même façon, de déléguer à l'inspecteur d'académie les actes liés à l'organisation du recrutement sans concours par voie de liste classée par ordre d'aptitude, en application du décret du 31 janvier 2002 précité.

Dès lors, pour le recrutement dans ce corps, le recteur arrêtera pour chaque département le nombre de postes à pourvoir par la voie de la liste classée par ordre d'aptitude et assurera la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

L'inspecteur d'académie recevra les dossiers de candidature, qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, il transmettra au recteur une liste classée par ordre d'aptitude de l'ensemble des candidats qui auront fait acte de candidature auprès de lui.

Le recteur d'académie est en effet l'autorité compétente pour dresser la liste par ordre d'aptitude des candidats, puis nommer et titulariser dans le corps d'OEA.

Après consultation de la CAPA compétente, le recteur arrêtera la liste classée par département et par ordre d'aptitude, au vu des listes transmises par les inspecteurs d'académie (les inspecteurs d'académie chargés des actes liés à l'organisation du recrutement peuvent être invités à participer à la CAP en qualité d'experts).

Cette liste peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

Comme pour le recrutement de droit commun d'OEA, le recteur peut faire appel à la liste classée par ordre d'aptitude, dans l'ordre de celle-ci et dans le département correspondant, en cas de renoncement d'un candidat ou lorsqu'un ou plusieurs postes ne figurant pas dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants.

c) Recrutement dans le corps d'AST de recherche et de formation

En vertu des décrets de déconcentration en vigueur, le président ou directeur de l'établissement - EPA ou établissement d'enseignement supérieur - est compétent pour recruter dans ce corps (décret n° 2002-133 du 1er février 2002 modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985).

En revanche, le recteur est compétent pour nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur (arrêté du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'enseignement supérieur aux recteurs d'académie pour certaines opérations de gestion concernant les personnels techniques de catégorie C de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale).

Pour sa part, le ministre est compétent pour nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les EPA (et ceux en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur lorsque les effectifs d'AST/RF dans l'académie sont insuffisants pour permettre la constitution d'une CAPA).

Par conséquent, le président ou directeur de l'établissement (EPA ou établissement d'enseignement supérieur) détermine le nombre de postes à pourvoir dans ce corps pour son établissement et assure la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Il reçoit les candidatures et établit, au vu du nombre de postes à pourvoir et des dossiers de candidature déposés qui doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, et après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, une liste par ordre d'aptitude des candidats qu'il estime aptes à être titularisés et qui peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir.

Le président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur transmet cette liste, après consultation de la CPE compétente pour préparer les travaux de la CAP, au recteur d'académie, autorité ayant pouvoir

de nomination en qualité de titulaire des AST de recherche et de formation en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur.

Le directeur de l'EPA transmet cette liste à mes services (bureau DPATE C2) puisqu'il m'appartient de nommer en qualité de titulaires les agents de ce corps en fonctions dans les EPA.

Le recteur arrête la liste classée par ordre d'aptitude pour chaque établissement d'enseignement supérieur, après consultation de la CAPA compétente (les autorités chargées du recrutement peuvent être invitées à participer à la CAP en qualité d'experts).

J'arrêterai la liste classée par ordre d'aptitude pour chaque EPA, après consultation de la CAPN compétente.

Ces listes peuvent comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elles demeurent valables jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

d) Recrutement dans le corps de magasinier spécialisé des bibliothèques

Compte tenu des textes réglementaires en vigueur, le ministre est compétent pour recruter, nommer et titulariser dans ce corps.

Toutefois, un arrêté en cours d'élaboration prévoit de déléguer les actes liés à l'organisation du recrutement, dès la session 2002, au président ou au directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur où des emplois sont à pourvoir.

Aussi, mes services détermineront pour chaque établissement d'enseignement supérieur le nombre de postes à pourvoir dans ce corps par la voie de la liste classée par ordre d'aptitude, et assureront la publicité préalable des recrutements dans les conditions fixées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 précité.

Le président ou directeur d'établissement d'enseignement supérieur recevra les dossiers de candidature qui devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé. Après examen de l'aptitude de chaque candidat aux fonctions sollicitées, il transmettra à mes services (bureau DPATE C3), après consultation de la

CPE compétente pour préparer les travaux de la CAPN, une liste classée par ordre d'aptitude de l'ensemble des candidats qui auront fait acte de candidature auprès de lui.

Il m'appartient en effet de recruter, nommer et titulariser dans le corps des magasiniers spécialisés des bibliothèques.

J'arrêterai la liste classée par ordre d'aptitude, au vu des listes transmises par les présidents ou directeurs d'établissement d'enseignement supérieur accompagnées de l'avis des CPE, après consultation de la CAPN compétente.

La liste classée par ordre d'aptitude peut comporter un nombre de noms supérieur à celui des postes à pourvoir. Elle demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre 1er du décret du 31 janvier 2002.

e) Conditions de nomination des candidats retenus sur la liste classée par ordre d'aptitude

Les agents recrutés en application de ce dispositif sont titularisés dès leur nomination et classés conformément aux règles statutaires applicables au corps d'accueil.

Le classement est effectué par l'autorité ayant pouvoir de nomination en qualité de titulaire dans le corps d'accueil, sauf en ce qui concerne les AST de recherche et de formation pour lesquels le classement est effectué par le président ou directeur de l'établissement lorsqu'ils exercent dans un établissement d'enseignement supérieur (arrêté du 13 décembre 2001 précité) et par le ministre lorsqu'ils exercent dans un EPA national.

Dans la mesure du possible et sous réserve de poste vacant ou d'emploi gagé implanté, les agents titularisés seront maintenus dans l'établissement ou le service où ils exerçaient en dernier lieu en qualité d'ANT.

B - Recrutement externe sans concours (titre II du décret du 31 janvier 2002 précité)

En préliminaire, il est rappelé que le corps d'AST de recherche et de formation n'entre pas dans le champ d'application du présent dispositif pour les raisons signalées au b) du I ci-dessus.

a) Modalités du dispositif

En application du décret du 31 janvier 2002, la déconcentration du recrutement dans les corps

dont le grade de début est doté de l'échelle 2 devra intervenir chaque fois qu'elle n'a pas déjà été opérée par les ministères.

Il est ainsi précisé à l'article 17 du décret que "les dispositions des articles 13 et 14 qui autorisent une large déconcentration ne font pas obstacle à celles des décrets de déconcentration transférant les pouvoirs de nomination et de titularisation à des autorités administratives déconcentrées". C'est le cas au ministère de l'éducation nationale pour lequel les dispositions portant déconcentration en matière de nomination et de titularisation dans les corps de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle 2 demeurent applicables.

Aussi, a-t-il été recherché un dispositif simple, valable pour les quatre années à venir (jusqu'au 5 janvier 2006), utilisant les compétences des services déconcentrés accoutumés à organiser les recrutements, et s'appuyant sur les procédures en vigueur au sein d'un même ressort géographique.

Dans cette perspective, l'autorité ayant pouvoir de recrutement, de nomination et de titularisation en vertu des décrets de déconcentration existants continue d'organiser les recrutements dans les corps dont le grade de début est doté de l'échelle 2, conformément aux dispositions du titre II du décret du 31 janvier 2002.

En vertu des décrets de déconcentration en vigueur, le recrutement, la nomination et la titularisation dans les corps d'agent administratif des services déconcentrés, d'agent technique de laboratoire, d'AST des services déconcentrés et d'OEA sont de la compétence du recteur. Le recrutement, la nomination et la titularisation dans le corps de magasinier spécialisé des bibliothèques sont de la compétence du ministre.

Ces dispositions sont maintenues, conformément à l'article 20 et, à compter du 1er juillet 2003, à l'article 17 du décret du 31 janvier 2002, pour les recrutements externes sans concours, avec une modification s'agissant du corps des magasiniers spécialisés des bibliothèques : en effet, un arrêté en cours d'élaboration prévoit de déléguer les actes liés à l'organisation du recrutement de ces personnels aux présidents et directeurs d'établissement d'enseignement

supérieur. En revanche, la nomination et la titularisation resteront de la compétence du ministre qui demeure l'autorité habilitée à recruter dans ce corps.

Il appartient à l'autorité ayant pouvoir de recrutement, de nomination et de titularisation de créer, par arrêté, une ou plusieurs commissions de sélection qui peuvent être implantées au siège de la circonscription territoriale, dans les services départementaux du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la jeunesse et des sports, dans les établissements publics nationaux à caractère administratif, dans les EPCSCP et autres établissements d'enseignement supérieur, en fonction du découpage territorial et/ou sectoriel qui aura été retenu. Ce découpage doit être adapté à la charge prévisible de travail de ces commissions, en termes de nombre de candidatures potentielles notamment.

Votre attention est toutefois appelée sur les risques que comporte une trop grande multiplication des commissions de sélection : le nombre de postes à pourvoir dans le ressort de chaque commission de sélection doit être clairement identifié et faire l'objet d'une publicité préalable dans les conditions prévues à l'article 9 du décret.

En outre, un même candidat peut se présenter devant plusieurs commissions de sélection. Par conséquent, plus il y aura de commissions de sélection, plus le nombre de candidatures sera démultiplié.

Des commissions de sélection pour le recrutement des magasiniers spécialisés des bibliothèques seront créées par mes soins dans les établissements d'enseignement supérieur qui ont des postes à pourvoir.

La mise en place des commissions de sélection par l'autorité compétente doit intervenir **dans le délai de trois mois** suivant la publication du décret du 31 janvier 2002, soit **avant le 1er mai 2002**.

b) Les conditions du recrutement externe par les commissions de sélection

Le recrutement est organisé par corps.

Lorsque les statuts particuliers des corps concernés par ce recrutement prévoient une limite d'âge pour se présenter au recrutement,

cette limite est portée à cinquante-cinq ans au 1er janvier de l'année du recrutement.

Il est rappelé que les recrutements organisés en application du titre II du décret du 31 janvier 2002 précité doivent faire l'objet d'une publicité dans les conditions prévues à l'article 9, sous peine de nullité.

Cette publicité est assurée par l'autorité compétente pour recruter, nommer et titulariser les agents du corps.

Pour chaque commission de sélection, l'avis de recrutement doit préciser le nombre et la nature des postes à pourvoir, la date limite de dépôt des candidatures et l'adresse du service ou de l'établissement où doivent être adressés les dossiers de candidature.

En vertu de l'article 11 du même décret, la commission de sélection est composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'administration ou à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Si le nombre de membres de la commission est supérieur, il conviendra de veiller à ce que la proportion d'un tiers de membres extérieurs soit respectée. De même, il faudra veiller à ce que la proportion de membres d'un même sexe soit au moins égale au tiers du nombre de membres de la commission.

Les membres de la commission de sélection sont nommés par l'autorité ayant pouvoir de recrutement, sur proposition éventuelle du responsable du service ou de l'établissement auprès duquel est placée la commission. Par conséquent, si l'autorité compétente pour recruter désigne plusieurs commissions de sélection dans la circonscription territoriale dont elle a la responsabilité, il lui appartiendra de nommer les membres de chacune de ces commissions.

Le secrétariat de la commission de sélection (réception des candidatures, vérification de la recevabilité des candidatures au regard des conditions générales d'accès à la fonction publique, vérification des pièces manquantes au dossier, convocations aux auditions...) pourra être assuré par le service ou l'établissement où se tient la commission de sélection.

La commission de sélection examine les dossiers de chaque candidat, qui doivent

comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois éventuellement occupés, en précisant leur durée. Au terme de l'examen des dossiers, la commission auditionne les candidats dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique.

La commission se prononce en prenant notamment en compte les critères professionnels utiles pour l'emploi postulé.

À l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes à pourvoir. En effet, il pourra être fait appel aux candidats figurant sur la liste, dans l'ordre de celle-ci, en cas de renoncement d'un candidat mieux classé, ou si un ou plusieurs postes ne figurant pas dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants.

Cette liste demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant organisé dans le corps en application du titre II du décret du 31 janvier 2002 précité.

L'autorité ayant pouvoir de nomination nomme les candidats déclarés aptes dans l'ordre de la liste arrêtée par la commission de sélection, sur les postes vacants dans le ressort géographique ou dans l'établissement pour lequel a opéré la commission de sélection.

Les agents recrutés sont soumis aux dispositions des décrets n° 70-79 du 27 janvier 1970 et n° 94-874 du 7 octobre 1994, ainsi qu'aux dispositions du décret fixant le statut particulier du corps auquel ils accèdent, en ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de sanction du stage, de titularisation et de classement.

Je vous saurais gré de porter une vigilance particulière à cette opération et de veiller à ce que ces recrutements s'effectuent dans les meilleures conditions, et notamment dans le respect des procédures prévues par le décret du 31 janvier 2002 précité.

J'attire tout particulièrement votre attention sur la transparence et la publicité dont ces recrutements doivent faire l'objet.

Vous voudrez bien notamment assurer la plus large diffusion de la présente circulaire dans les

services et/ou établissements placés sous votre autorité et appeler l'attention des responsables de ces services et établissements ainsi que des représentants du personnel sur son contenu.

Il est indispensable que l'enjeu que ces recrutements représentent dans le dispositif de dépréciation mis en œuvre par la loi Sapin soit clairement perçu par tous les acteurs du système éducatif. En effet, à titre d'exemple pour l'année 2002, les seuls recrutements par listes classées par ordre d'aptitude doivent permettre de titulariser, tous corps confondus, plus de 5 000 agents en situation de précarité.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe 1

PUBLICITÉ DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

TITRE I - RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

Les modalités de publicité préalable des recrutements sans concours sont énoncées à l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 en tenant compte de la localisation des postes à pourvoir.

En ce qui concerne l'accès des agents non titulaires aux corps :

- des agents administratifs des services déconcentrés, des agents techniques de laboratoire, des agents des services techniques (AST) des services déconcentrés (a) ;
- des ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA) (b) ;
- des agents des services techniques de recherche et de formation (ASTRF) (c) ;
- des magasiniers spécialisés (d),

la publicité des recrutements s'effectuera de la façon suivante :

1 - Publication au B.O. d'un avis national unique de recrutement par corps comportant les informations suivantes :

- le nombre total de postes à pourvoir ;
- la répartition par académie (a), par département (b) ou par établissement (c et d) de ces postes ;

- la date limite avant laquelle les registres d'inscription ne pourront être clos.

Le délai entre la date de parution et la clôture des registres d'inscription ne pourra être inférieur à un mois.

Cet avis sera mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr ainsi que sur le portail géré par les services du premier ministre.

L'affichage et la mise en ligne de l'avis national sur les systèmes télématiques doivent être assurés dans l'ensemble des services centraux et déconcentrés, ainsi que dans les établissements publics où sont présents des agents non titulaires susceptibles de bénéficier du dispositif du titre I du décret du 31 janvier 2002.

2 - Sous la responsabilité de l'autorité compétente pour recruter, publication au recueil des actes administratifs du département d'un avis local de recrutement comportant les informations suivantes :

- le rappel des références de l'avis national (date de publication au B.O.) ;

- le nombre de postes à pourvoir :

- . dans l'académie en ce qui concerne les corps d'agents administratifs, d'agents techniques de laboratoire et d'AST des services déconcentrés ;

- . dans l'académie, avec répartition par département, en ce qui concerne le corps des OEA ;

- . dans l'établissement d'enseignement supérieur ou l'établissement public à caractère administratif en ce qui concerne le corps des ASTRF et dans l'établissement d'enseignement supérieur en ce qui concerne le corps des magasiniers spécialisés ;

- les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription ;

- les coordonnées des services chargés de la réception des candidatures.

Ces avis seront affichés et mis en ligne sur les sites Internet des académies, des inspections académiques et des EPA et établissements d'enseignement supérieur, chacun en ce qui les concerne, au moins un mois avant la clôture des registres d'inscription.

Annexe 2

PUBLICITÉ DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS

TITRE II - RECRUTEMENT EXTERNE

Les modalités de publicité préalable des recrutements sans concours sont énoncées à l'article 9 du décret du 31 janvier 2002 en tenant compte de la localisation des postes à pourvoir.

Sont concernés les corps suivants :

- agents administratifs des services déconcentrés, agents techniques de laboratoires, agents des services techniques (AST) des services déconcentrés (a) ;

- ouvriers d'entretien et d'accueil (OEA) (b) ;

- magasiniers spécialisés (c),

la publicité des recrutements s'effectuera de la façon suivante :

1 - Publication au B.O. d'un avis national unique de recrutement par corps comportant les informations suivantes :

- le nombre total de postes à pourvoir ;

- la répartition par académie (a), par département (b) ou par établissement d'enseignement supérieur (c) de ces postes ;

- les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;

- la date limite avant laquelle les registres d'inscriptions ne pourront être clos.

Le délai entre la date de parution et la clôture des registres d'inscription ne pourra être inférieur à un mois.

Cet avis sera mis en ligne sur le site www.education.gouv.fr ainsi que sur le portail géré par les services du premier ministre.

L'affichage et la mise en ligne de l'avis national sur les systèmes télématiques doivent être assurés dans l'ensemble des services centraux et déconcentrés, ainsi que dans les établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale.

La publicité locale (mise en ligne sur internet, affichage, ANPE...) de l'avis relatif au recrutement dans le corps des magasiniers spécialisés relève des établissements d'enseignement supérieur concernés.

2 - Sous la responsabilité de l'autorité compétente pour recruter, publication au recueil des actes administratifs du département d'un avis local de recrutement comportant les informations suivantes :

- le rappel des références de l'avis national (date de publication au B.O.) ;

- le nombre de postes à pourvoir :

. dans l'académie, avec, le cas échéant, leur répartition par ressort de compétence des commissions de sélection, en ce qui concerne les corps d'agents administratifs, d'agents techniques de laboratoire et d'AST des services déconcentrés et d'OEA ;

. dans l'établissement d'enseignement supérieur en ce qui concerne les corps des magasiniers spécialisés ;

- les modalités du recrutement (examen de dossier et audition) ;

- les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription ;

- les coordonnées des services chargés de la réception des candidatures.

Ces avis seront affichés et mis en ligne sur les sites internet des académies, des inspections académiques et des établissements publics, chacun en ce qui les concerne, au moins un mois avant la clôture des registres d'inscription.

De surcroît, il appartient aux services déconcentrés et aux établissements d'enseignement supérieur d'assurer la publication de ces avis dans les agences locales de l'ANPE situées dans le département ou la région concernées par le recrutement.

Annexe 3

RECRUTEMENT SANS CONCOURS PAR VOIE DE LA LISTE CLASSÉE PAR ORDRE D'APTITUDE

(TITRE I DU DÉCRET N° 2002-121 DU 31 JANVIER 2002)

Actes	Corps	Agents administratifs des services déconcentrés	Agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement	Agents des services techniques des services déconcentrés (ASTSD)	Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	Agents des services techniques de recherche et de formation (ASTRF)		Magasiniers spécialisés des bibliothèques
						Établissement public d'enseignement supérieur	Établissement public à caractère administratif	
Fixation du nombre de postes à pourvoir		recteur	recteur	recteur	recteur	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement	ministre
Publicité au B.O.		ministre	ministre	ministre	ministre	ministre	ministre	ministre
Publicité locale		recteur	recteur	recteur	recteur	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement	ministre
Instruction des dossiers		recteur	recteur	recteur	inspecteur d'académie	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement
Classement des candidats par ordre d'aptitude					inspecteur d'académie	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement	président ou directeur de l'établissement
Établissement de la liste après consultation de la commission administrative paritaire		recteur	recteur	recteur	recteur	recteur (1)	ministre	ministre
Nomination en qualité de titulaire		recteur	recteur	recteur	recteur	recteur (1)	ministre	ministre
Classement		recteur	recteur	recteur	recteur	président ou directeur de l'établissement	ministre	ministre

(1) Ou le ministre, lorsque les effectifs d'ASTRF dans l'académie sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission administrative paritaire académique

Annexe 3 bis

RECrutEMENT SANS CONCOURS PAR LA VOIE EXTERNE (TITRE II DU DÉCRET N° 2002-121 DU 31 JANVIER 2002)

Actes	Corps	Agents administratifs des services déconcentrés	Agents techniques de laboratoire des établissements d'enseignement	Agents des services techniques des services déconcentrés (ASTSD)	Ouvriers d'entretien et d'accueil des établissements d'enseignement	Magasiniers spécialisés des bibliothèques
Fixation du nombre de postes à pourvoir		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Publicité au B.O.		ministre	ministre	ministre	ministre	ministre
Publicité locale		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Création des commissions de sélection		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Nomination des membres des commissions de sélection		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Etablissement, par ordre d'aptitude, de la liste des candidats déclarés aptes		Commission de sélection	Commission de sélection	Commission de sélection	Commission de sélection	Commission de sélection
Nomination en qualité de stagiaire		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Titularisation		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre
Classement		recteur	recteur	recteur	recteur	ministre

MUTATIONS

NOR : MENA0200588X
RLR : 610-4

NOTE DU 6-3-2001

MEN
DPATE C1

Opérations de mutation des personnels de catégories B et C à gestion déconcentrée

■ Cette publication fait suite à la note de service n° 2001-2146 du 28 novembre 2001 publiée au B.O. n° 45 du 6 décembre 2001 portant sur l'organisation des opérations de mutation des personnels de catégorie B et C à gestion déconcentrée.

Les tableaux ci-joint font état des possibilités

d'accueil offertes à la mobilité interacadémique. Ils indiquent également les calendriers liés aux opérations de mutation dans chacun des corps concernés ainsi que les coordonnées des services auprès desquels les agents désireux de participer aux opérations de mutation peuvent faire acte de candidature.

Cette démarche s'inscrit dans le processus engagé par l'administration centrale d'améliorer la mobilité interacadémique en portant à la connaissance des agents les possibilités d'accueil offertes par les académies.

Données relatives aux adjoints administratifs

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	7	15-4-2002	7-6-2002	044291 7233 ou 34
Amiens	6	5-4-2002	18-6-2002	DPAID/2 - 03 22 82 38 71
Besançon	4	2-4-2002	Début juin	03 81 65 47 79
Bordeaux	15	2-4-2002	3-6-2002	Mme Blanc - 05 57 57 39 41
Caen	1	2-4-2002	15-5-2002	02 31 30 15 13
Clermont-Ferrand	4	2-4-2002	3-6-2002	04 73 99 31 52
Corse	2	2-4-2002	20-6-2002	04 95 50 33 78
Créteil	15	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 13
Dijon	6	2-4-2002	juin	03 80 44 84 83
Grenoble	6	2-4-2002	30-4-2002	04 76 74 71 41
Guadeloupe	2	2-4-2002	14-6-2002	05 90 21 64 80
Guyane	2	2-4-2002	6-6-2002	M Alexander - 05 94 29 63 93
Lille	5	2-4-2002	4-6-2002	03 20 15 63 74
Limoges	4	7-4-2002	5-6-2002	05 55 11 42 20
Lyon	4	2-4-2002	10 au 14-6-2002	04 72 80 61 59
Martinique	0	3-4-2002	26-6-2002	05 96 52 26 35
Montpellier	20	1-4-2002	25-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	2	2-4-2002	14-5-2002	03 83 86 20 85
Nantes	8	2-4-2002	4-6-2002	02 40 37 32 11
Nice	15	1-4-2002	6-6-2002	04 93 53 70 82
Orléans-Tours	20	2-4-2002	28-5-2002	02 38 79 41 87 ou 52
Paris	16	3-5-2002	7-6-2002	01 44 62 44 58 ou 63
Poitiers	8	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/2 - 05 49 54 70 21
Reims	2	2-4-2002	23-5-2002	03 26 05 20 18
Rennes	6	2-4-2002	10-6-2002	02 23 21 75 39
La Réunion	1	2-4-2002	mai	02 62 48 11 49
Rouen	4	5-4-2002	25-6-2002	02 35 14 75 43 ou 77 18
Strasbourg	2	2-4-2002	3-6-2002	03 88 23 39 11 ou 21
Toulouse	10	5-4-2002	21-5-2002	05 61 36 43 07
Versailles	26	1-4-2002	13-6-2002	01 30 83 42 19

Données relatives aux agents administratifs

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	3	15-4-2002	7-6-2002	044291 72 31 ou 32
Amiens	3	5-4-2002	18-6-2002	DPAID/2 - 03 2282 38 71
Besançon	2	2-4-2002	Début juin	03 81 65 47 79
Bordeaux	5	2-4-2002	3-6-2002	Mme Blanc - 05 57 57 39 41
Caen	1	2-4-2002	15-5-2002	02 31 30 15 13
Clermont-Ferrand	2	2-4-2002	3-6-2002	04 73 99 31 51
Corse	1	2-4-2002	20-6-2002	04 95 50 33 78
Créteil	9	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 13
Dijon	2	2-4-2002	juin	03 80 44 84 83
Grenoble	7	2-4-2002	30-4-2002	04 76 74 71 41
Guadeloupe	0	2-4-2002	13-6-2002	05 90 21 64 82
Guyane	1	2-4-2002	7-6-2002	Mme Cherica - 05 94 29 63 98
Lille	2	2-4-2002	4-6-2002	03 20 15 63 74
Limoges	0	7-4-2002	3-6-2002	05 55 11 42 20
Lyon	2	2-4-2002	10 au 14-6-2002	04 72 80 61 59
Martinique	0	3-4-2002	6-6-2002	05 96 52 26 35
Montpellier	4	1-4-2002	25-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	1	2-4-2002	14-5-2	03 83 86 20 85
Nantes	1	2-4-2002	4-6-2002	02 40 37 32 29
Nice	1	1-4-2002	6-6-2002	04 93 53 70 81
Orléans-Tours	5	2-4-2002	28-5-2002	02 38 79 41 87 ou 52
Paris	3	3-5-2002	6-6-2002	01 44 62 44 58 ou 63
Poitiers	2	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/2 - 05 49 54 70 21
Reims	1	2-4-2002	23-5-2002	03 26 05 68 99 ou 20 18
Rennes	6	2-4-2002	10-6-2002	02 23 21 75 27
La Réunion	1	2-4-2002	mai	02 62 48 11 49
Rouen	2	5-4-2002	25-6-2002	02 35 14 75 43 ou 77 18
Strasbourg	1	2-4-2002	3-6-2002	03 88 23 39 11 ou 21
Toulouse	2	5-4-2002	21-5-2002	05 61 36 43 07
Versailles	6	1-4-2002	13-6-2002	01 30 83 42 19

Données relatives aux aides techniques de laboratoire

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	1	19-4-2002	20-6-2002	04 42 91 72 28
Amiens	3	27-3-2002	20-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 17
Bordeaux	3	2-4-2002	27-5-2002	M.Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	2-4-2002	17-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	0	2-4-2002	28-5-2002	04 95 50 33 78
Créteil	1	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 25
Dijon	1	2-4-2002	mai	03 80 44 84 95
Grenoble	0	2-4-2002	13-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	1	2-4-2002	30-5-2002	05 90 21 64 82
Guyane	0	2-4-2002	pas de représentant du personnel	M. Alexander - 05 94 29 63 93
Lille	1	1-4-2002	4-6-2002	03 20 15 63 68
Limoges	0	7-4-2002	7-6-2002	05 55 11 42 27
Lyon	0	-	-	-
Martinique	0	3-4-2002	11-6-2002	05 96 52 26 40
Montpellier	1	1-4-2002	6-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	0	-	-	-
Nantes	0	2-4-2002	30-5-2002	02 40 37 32 02
Nice	1	1-4-2002	28-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	0	4-4-2002	14-6-2002	02 38 79 41 46
Paris	2	3-5-2002	14-6-2002	01 44 62 44 67
Poitiers	0	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	0	1-4-2002	14-5-2002	03 26 05 68 84
Rennes	3	2-4-2002	30-5-2002	02 23 21 75 21
La Réunion	0	2-4-2002	mai	02 62 48 11 52
Rouen	1	5-4-2002	5-6-2002	02 35 14 75 42
Strasbourg	0	2-4-2002	30-5-2002	03 88 23 38 30
Toulouse	1	5-4-2002	11-6-2002	05 61 36 47 91
Versailles	1	1-4-2002	5-6-2002	01 30 83 42 38

Données relatives aux aides de laboratoire

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	2	19-4-2002	20-6-2002	04 42 91 72 28
Amiens	1	27-3-2002	20-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 17
Bordeaux	1	2-4-2002	27-5-2002	M.Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	2-4-2002	17-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	1	2-4-2002	28-5-2002	04 95 50 33 78
Créteil	0	-	-	-
Dijon	1	2-4-2002	mai	03 80 44 84 95
Grenoble	1	2-4-2002	13-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	1	2-4-2002	27-5-2002	05 90 21 64 82
Guyane	0	2-4-2002	6-6-2002	M. Alexander - 05 94 29 63 93
Lille	2	1-4-2002	4-6-2002	03 20 15 63 68
Limoges	3	7-4-2002	7-6-2002	05 55 11 42 27
Lyon	2	2-4-2002	fin mai	04 72 80 61 63
Martinique	0	3-4-2002	11-6-2002	05 96 52 26 40
Montpellier	2	1-4-2002	18-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	1	22-3-2002	13-5-2002	03 83 86 23 74
Nantes	2	2-4-2002	30-5-2002	02 40 37 32 02
Nice	1	1-4-2002	28-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	1	4-4-2002	14-6-2002	02 38 79 41 46
Paris	1	3-5-2002	14-6-2002	01 44 62 44 67
Poitiers	1	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	1	1-4-2002	14-5-2002	03 26 05 68 84
Rennes	2	2-4-2002	30-5-2002	02 23 21 75 21
La Réunion	0	2-4-2002	mai	02 62 48 11 52
Rouen	1	5-4-2002	5-6-2002	02 35 14 75 42
Strasbourg	1	2-4-2002	30-5-2002	03 88 23 38 30
Toulouse	3	5-4-2002	12-6-2002	05 61 36 47 91
Versailles	2	1-4-2002	5-6-2002	01 30 83 42 38

Données relatives aux agents techniques de laboratoire

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	1	19-4-2002	20-6-2002	04 42 91 72 28
Amiens	1	27-3-2002	20-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 17
Bordeaux	1	2-4-2002	27-5-2002	M.Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	2-4-2002	17-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	0	2-4-2002	31-5-2002	04 95 50 33 78
Créteil	2	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 25
Dijon	0	2-4-2002	mai	03 80 44 84 95
Grenoble	0	2-4-2002	13-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	0	2-4-2002	28-5-2002	05 90 21 64 82
Guyane	0	2-4-2002	11-6-2002	M. Alexander - 05 94 29 63 93
Lille	0	-	-	-
Limoges	0	7-4-2002	7-6-2002	05 55 11 42 27
Lyon	2	2-4-2002	fin mai	04 72 80 61 63
Martinique	0	3-4-2002	11-6-2002	05 96 52 26 40
Montpellier	0	1-4-2002	18-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	0	-	-	-
Nantes	0	2-4-2002	30-5-2002	02 40 37 32 02
Nice	0	1-4-2002	28-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	0	4-4-2002	14-6-2002	02 38 79 41 46
Paris	1	3-5-2002	14-6-2002	01 44 62 44 67
Poitiers	1	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	0	1-4-2002	14-5-2002	03 26 05 68 84
Rennes	3	2-4-2002	30-5-2002	02 23 21 75 21
La Réunion	0	2-4-2002	mai	02 62 48 11 52
Rouen	1	5-4-2002	5-6-2002	02 35 14 75 42
Strasbourg	0	2-4-2002	30-5-2002	03 88 23 38 30
Toulouse	2	5-4-2002	19-6-2002	05 61 36 47 91
Versailles	2	1-4-2002	5-6-2002	01 30 83 42 38

Données relatives aux infirmières

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	3	30-3-2002	6-6-2002	04 42 91 72 38
Amiens	3	17-4-2002	28-5-2002	DPAID/2 - 03 22 82 38 71
Besançon	1	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 80
Bordeaux	3	2-4-2002	11-6-2002	Mme Blanc - 05 57 57 39 41
Caen	1	6-5-2002	14-6-2002	02 31 30 15 13
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	1	2-4-2002	14-6-2002	04 95 50 33 61
Créteil	15	12-4-2002	mi juin	01 49 81 61 07
Dijon	1	2-4-2002	juin	03 80 44 84 85
Grenoble	3	2-4-2002	30-4-2002	04 76 74 71 41
Guadeloupe	1	2-4-2002	18-6-2002	05 90 21 64 80
Guyane	0	2-4-2002	6-6-2002	M. Alexander - 05 94 29 63 93
Lille	1	2-4-2002	30-5-2002	03 20 15 63 64
Limoges	3	7-4-2002	21-6-2002	05 55 11 42 20
Lyon	1	2-4-2002	10 au 14-6-2002	04 72 80 61 47
Martinique	2	3-4-2002	20-6-2002	05 96 52 26 30
Montpellier	2	1-4-2002	30-5-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	1	4-4-2002	28-5-2002	03 83 86 23 43
Nantes	1	2-4-2002	28-5-2002	02 40 37 33 45
Nice	2	1-4-2002	30-5-2002	04 93 53 70 82
Orléans-Tours	2	4-4-2002	7-6-2002	02 38 79 41 46
Paris	4	2-4-2002	fin mai	01 44 62 44 54
Poitiers	2	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	1	8-4-2002	31-5-2002	03 26 05 20 36
Rennes	5	2-4-2002	13-6-2002	02 23 21 75 26
La Réunion	0	2-4-2002	mai	02 62 48 11 53
Rouen	1	5-4-2002	14-6-2002	02 35 14 77 96
Strasbourg	1	2-4-2002	29-5-2002	03 88 23 39 58
Toulouse	5	5-4-2002	18-6-2002	05 61 36 45 70
Versailles	4	1-4-2002	7-6-2002	01 30 83 42 25

Données relatives aux maîtres ouvriers

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	5	5-4-2002	17-5-2002	04 42 91 72 51
Amiens	8	27-3-2002	6-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 17
Bordeaux	5	2-4-2002	28-5-2002	M. Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	2-4-2002	21-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	2	2-4-2002	6-6-2002	04 73 99 31 39
Corse	2	2-4-2002	28-5-2002	04 95 50 33 61
Créteil	10	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 19
Dijon	1	2-4-2002	mai-juin	03 40 44 87 64 ou 65
Grenoble	5	2-4-2002	15-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	3	2-4-2002	21-6-2002	05 90 21 64 82
Guyane	1	2-4-2002	10-6-2002	M. Cherica - 05 94 29 63 98
Lille	3	1-4-2002	18-6-2002	03 20 15 63 68
Limoges	7	7-4-2002	28-5-2002	05 55 11 42 27
Lyon	5	2-4-2002	fin mai	04 72 80 61 67
Martinique	0	3-4-2002	5-6-2002	05 96 52 26 40
Montpellier	4	1-4-2002	31-5-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	2	22-3-2002	23-5-2002	03 83 86 20 44
Nantes	2	2-4-2002	16-5-2002	02 40 37 33 04
Nice	1	1-4-2002	23-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	10	5-4-2002	6-6-2002	02 38 79 41 79 ou 73
Paris	2	3-5-2002	19-6-2002	01 44 62 42 93
Poitiers	1	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	2	1-4-2002	17-5-2002	03 26 05 20 69
Rennes	5	2-4-2002	6-6-2002	02 23 21 75 08
La Réunion	0	2-4-2002	mai-juin	02 62 48 12 27
Rouen	2	5-4-2002	24-5-2002	02 35 14 75 13 ou 77 93
Strasbourg	1	2-4-2002	31-5-2002	03 88 23 39 05
Toulouse	3	5-4-2002	23-5-2002	05 61 36 45 42
Versailles	6	1-4-2002	10-6-2002	01 30 83 42 39

Données relatives aux ouvriers professionnels

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	5	5-4-2002	31-5-2002	04 42 91 72 53
Amiens	15	27-3-2002	6-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	1	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 17
Bordeaux	10	2-4-2002	6-6-2002	M. Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	1	2-4-2002	21-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	3	2-4-2002	6-6-2002	04 73 99 31 39
Corse	4	2-4-2002	10-6-2002	04 95 50 33 61
Créteil	20	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 19
Dijon	3	2-4-2002	juin	03 40 44 84 92 ou 87 64
Grenoble	4	2-4-2002	15-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	7	2-4-2002	20-6-2002	05 90 21 64 82
Guyane	2	2-4-2002	7-6-2002	Mme Cherica - 05 94 29 63 98
Lille	5	1-4-2002	11-6-2002	03 20 15 63 68
Limoges	12	7-4-2002	28-5-2002	05 55 11 42 27
Lyon	5	2-4-2002	fin mai	04 72 80 61 67
Martinique	2	3-4-2002	17-5-2002	05 96 52 26 45
Montpellier	13	1-4-2002	11-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	1	22-3-2002	17-5-2	03 83 86 20 44
Nantes	13	2-4-2002	30-5-2002	02 40 37 32 02
Nice	1	1-4-2002	4-6-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	10	5-4-2002	6-6-2002	02 38 79 41 58
Paris	5	3-5-2002	18-6-2002	01 44 62 44 68 ou 69
Poitiers	3	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE/1 - 05 49 54 70 18
Reims	1	1-4-2002	24-5-2002	03 26 05 69 03
Rennes	15	2-4-2002	4-6-2002	02 23 21 75 09 ou 22
La Réunion	3	2-4-2002	juin	02 62 48 12 27
Rouen	3	5-4-2002	7-6-2002	02 35 14 75 49
Strasbourg	2	2-4-2002	4-6-2002	03 88 23 39 05
Toulouse	8	5-4-2002	31-5-2002	05 61 36 45 42
Versailles	17	1-4-2002	7-6-2002	01 30 83 42 39

Données relatives aux ouvriers d'entretien et d'accueil

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	15	5-4-2002	31-5-2002	04 42 91 72 56
Amiens	3	27-3-2002	23-5 et 10-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	1	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 18
Bordeaux	30	2-4-2002	4-6-2002	M. Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	6	2-4-2002	22-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	8	2-4-2002	7-6-2002	04 73 99 31 39
Corse	6	2-4-2002	10-6-2002	04 95 50 33 12
Créteil	30	2-4-2002	fin mai	01 49 81 61 25
Dijon	5	2-4-2002	juin	03 80 44 87 64 ou 65
Grenoble	16	2-4-2002	23-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	8	2-4-2002	17-6-2002	05 90 21 64 84 ou 71
Guyane	1	2-4-2002	10-6-2002	Mme Cherica - 05 94 29 63 98
Lille	13	1-4-2002	28-5-2002	03 20 15 63 68
Limoges	10	7-4-2002	4-6-2002	05 55 11 42 27
Lyon	15	2-4-2002	fin mai	04 72 80 61 41
Martinique	5	3-4-2002	31-5-2002	05 96 52 26 45
Montpellier	24	1-4-2002	27-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	7	22-3-2002	31-5-2	03 83 86 20 44
Nantes	30	2-4-2002	4-6-2002	02 40 37 38 26
Nice	2	1-4-2002	11-6-2002	04 93 53 70 75
Orléans-Tours	20	5-4-2002	4-6-2002	02 38 79 41 54 ou 55 ou 74
Paris	19	3-5-2002	12-6-2002	01 44 62 44 76 ou 77 ou 73
Poitiers	6	1-4-2002	3 au 7-6-2002	SPAE-1-05 49 54 70 18
Reims	5	1-4-2001	6-6-2002	03 26 05 69 01
Rennes	25	2-4-2002	3-6-2002	02 23 21 75 14 ou 06 ou 19
La Réunion	6	2-4-2002	mai	02 62 48 12 29
Rouen	5	5-4-2002	18-6-2002	02 35 14 77 26 ou 75 48
Strasbourg	4	2-4-2002	24-5-2002	03 88 23 39 05
Toulouse	30	5-4-2002	23-5-2002	05 61 36 40 93
Versailles	30	1-4-2002	12-6-2002	01 30 83 42 12

Données relatives aux agents des services techniques (1)

Académies	Possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix -Marseille	0	-	-	-
Amiens	0	27-3-2002	10-6-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	2-4-2002	début juin	03 81 65 47 18
Bordeaux	0	2-4-2002	27-5-2002	M. Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	2-4-2002	17-5-2002	02 31 30 15 14
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	0	-	-	-
Créteil	0	-	-	-
Dijon	0	2-4-2002	juin	03 80 44 85 01
Grenoble	0	2-4-2002	13-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	0	2-4-2002	27-5-2002	05 90 21 64 82
Guyane	0	-	-	-
Lille	0	-	-	-
Limoges	0	7-4-2002	7-6-2002	05 55 11 42 27
Lyon	0	-	-	-
Martinique	0	3-4-2002	11-6-2002	05 96 52 26 40
Montpellier	0	1-4-2002	28-6-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	0	-	-	-
Nantes	0	2-4-2002	16-5-2002	02 40 37 32 35
Nice	0	1-4-2002	15-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	0	5-4-2002	6-6-2002	02 38 79 41 47
Paris	0	-	-	-
Poitiers	0	-	-	-
Reims	0	1-4-2002	14-6-2002	03 26 05 69 01
Rennes	0	2-4-2002	28-5-2002	02 23 21 75 21
La Réunion	0	-	-	-
Rouen	0	5-4-2002	17-6-2002	02 35 14 75 13 ou 77 93
Strasbourg	0	2-4-2002	-	03 88 23 38 30
Toulouse	0	5-4-2002	4-6-2002	05 61 36 47 91
Versailles	0	1-4-2002	14-6-2002	01 30 83 42 35

(1) Il n'est pas prévu de mouvement interacadémique compte tenu de la faiblesse des effectifs du corps.
Les demandes éventuelles des agents seront examinées au cas par cas selon le calendrier ci-dessus indiqué.

Données relatives aux agents chefs (1)

Académies	Nombre de possibilités d'accueil	Date limite de dépôt des demandes	Dates des CAPA	N° de téléphone des services académiques
Aix-Marseille	0	-	-	-
Amiens	0	27-3-2002	23-4-2002	DPAID/3 - 03 22 82 38 72
Besançon	0	-	-	-
Bordeaux	0	2-4-2002	28-5-2002	M.Gasnier - 05 57 57 35 52
Caen	0	-	-	-
Clermont-Ferrand	0	-	-	-
Corse	0	-	-	-
Créteil	0	-	-	-
Dijon	0	2-4-2002	juin	03 80 44 85 01
Grenoble	0	2-4-2002	15-5-2002	04 76 71 71 40
Guadeloupe	0	-	-	-
Guyane	0	-	-	-
Lille	0	-	-	-
Limoges	0	-	-	-
Lyon	0	-	-	-
Martinique	0	-	-	-
Montpellier	0	1-4-2002	31-5-2002	04 67 91 47 00
Nancy-Metz	0	-	-	-
Nantes	0	2-4-2002	16-5-2002	02 40 37 32 35
Nice	0	1-4-2002	15-5-2002	pauthon@ac-NIC
Orléans-Tours	0	5-4-2002	6-6-2002	02 38 79 41 47
Paris	0	3-5-2002	19-6-2002	01 44 62 42 93
Poitiers	0	-	-	-
Reims	0	-	-	-
Rennes	0	2-4-2002	6-6-2002	02 23 21 75 08
La Réunion	0	-	-	-
Rouen	0	-	-	-
Strasbourg	0	2-4-2002	-	03 88 23 39 05
Toulouse	0	5-4-2002	23-5-2002	05 61 36 45 42
Versailles	0	1-4-2002	10-6-2002	01 30 83 42 39

(1) Il n'est pas prévu de mouvement interacadémique compte tenu de la faiblesse des effectifs du corps
 Les demandes éventuelles des agents seront examinées au cas par cas selon le calendrier ci-dessus indiqué

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATION

NOR : MENI0102827D

DÉCRET DU 14-2-2002
JO DU 16-2-2002

MEN
IG

GEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. par lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; D. n° 89-833 du 9-11-1989 mod. par D. n° 2000-75 du 27-1-2000, not. art. 10 ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; avis favorable de la com. chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'IGEN du 7-2-2002

Article 1 - M. Valadas Michel est nommé inspecteur général de l'éducation nationale (5ème tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué à

l'enseignement professionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2002

Jacques CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

Lionel JOSPIN

Le ministre de l'éducation nationale

Jack LANG

Le ministre délégué

à l'enseignement professionnel

Jean-Luc MÉLENCHON

NOMINATIONS

NOR : MENI0200092D

DÉCRET DU 18-1-2002
JO DU 26-1-2002

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 18 janvier 2002, sont nommés inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation

nationale et de la recherche de première classe :

- M. Georget Michel (1er tour) ;

- M. Jammes Robert (2ème tour) ;

- M. Saurat Gérard (3ème tour).

NOMINATION

NOR : MENI0200179D

DÉCRET DU 11-2-2002
JO DU 13-2-2002

MEN
IG

GAENR

■ Par décret du Président de la République en date du 11 février 2002, M. Vimont Daniel est

nommé inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe (4ème tour).

**ATTRIBUTION
DE FONCTIONS**

NOR : MENA0200416A

ARRÊTÉ DU 5-2-2002
JO DU 28-2-2002MEN
DPATE B1**S**ecrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 février 2002, M. Waiss Guy, administrateur civil, relevant pour sa gestion du ministère de l'éducation nationale, mis à dispo-

sition de la rectrice de l'académie de Toulouse, est à compter du 5 novembre 2001, chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Toulouse (groupe 1), en remplacement de M. Imbert Philippe appelé à d'autres fonctions.

NOMINATION

NOR : MENR0200583A

ARRÊTÉ DU 6-3-2002

MEN
DR A3**D**irecteur du CIES Centre

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 6 mars 2002, M. Isingrini Michel,

professeur des universités, est nommé directeur du centre d'initiation à l'enseignement supérieur Centre, pour un nouveau mandat à compter du 1er mars 2002.

NOMINATIONS

NOR : MEND0200220A

ARRÊTÉ DU 4-2-2002
JO DU 28-2-2002MEN
DA B1**M**embres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 4 février 2002, sont nommés membres de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur :

a) Au titre du collège des élus et des gestionnaires de l'immobilier scolaire et universitaire**En qualité de représentants de l'Assemblée nationale**

Titulaire : M. Dehoux Marcel ;
Premier suppléant : M. Schneider André ;
Deuxième suppléant : M. Baguet Pierre-Christophe.

En qualité de représentants du Sénat

Titulaire : M. Martin Pierre ;
Premier suppléant : Mme Ferat Françoise ;
Deuxième suppléant : Mme Luc Hélène.

En qualité de représentants de l'Association des régions de France

Titulaires : MM. Bodin Yannick, Jardel Pierre-

Yves et Pourchet Gérard ;

Premiers suppléants : Mme Cartron Françoise, MM. Valette Bernard et Chiroux René ;
Deuxièmes suppléants : Mme Ettori Jeanne, MM. Besse Jean-Jacques et Nespoulous Pierre.

En qualité de représentant de l'Assemblée des présidents des conseils généraux

Titulaires : MM. Berson Michel, Mayaud Gérard et Fouche Alain ;

Premiers suppléants : MM. Caldi Pierre, Chabot René et Mme Goguelat Monique ;

Deuxième suppléant : M. Chapuis Robert.

En qualité de représentants de l'Association des maires de France

Titulaires : Mme Rochereau Geneviève, MM. Becker Alfred, Fourgous Jean-Michel, Gérard Patrick, Lacombe Alain, Pelletier Jean-Pierre et Sourisseau Gérard ;

Premiers suppléants : Mme Valladon Michèle, MM. Fromion Yves, Chartier Jérôme, Angot Gérard, Poux Gilles, Ferrand Éric et Leroux Philippe ;

Deuxièmes suppléants : Mme Fraysse Jacqueline, MM. Bilbille Alain, Hamel Gérard, Badre Denis, Pereira Noël, Bequet Jean-Pierre et Bouhourd Jean-Yves.

En qualité de représentants de la Fédération nationale des organismes de gestion des établissements de l'enseignement catholique (FNOGEC)

Titulaire : M. Podevin Jean ;
Premier suppléant : M. Mallet Richard ;
Deuxième suppléant : Mme Forget Anne.

En qualité de représentants de la conférence des présidents d'université

Titulaire : Mme Gourdet Geneviève ;
Premier suppléant : M. Ruffini Pierre-Bruno ;
Deuxième suppléant : M. Bastide Raymond

b) Au titre du collège des représentants des personnels et des usagers

En qualité de représentants des établissements publics

- Fédération syndicale unitaire (FSU)
Titulaires : MM. Robin Daniel, Moindrot Gilles et Sicot Philippe ;
Premiers suppléants : MM. Tournaire Jean-Paul, Grossman Michel et Progoult Yves ;
Deuxièmes suppléants : MM. Pieprowznik Pierre, Theurier Joël et Mme Gaultier Béatrice.
- Fédération de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Titulaires : Mme Azais Christine, MM. Fayard Pierre et Bœuf Jean-Marc ;
Premiers suppléants : Mmes Baehr Marie-Laure, Gibergues Anne-Marie et M. Cadez André ;
Deuxièmes suppléants : MM. Drouet Jean-Charles, Roux Jean-Paul et Moquet Daniel.
- Syndicat général de l'éducation nationale (SGEN-CFDT)
Titulaire : M. Devoulon Joël ;
Premier suppléant : M. Daney Philippe ;
Deuxième suppléant : M. Heitz Gilbert.
- Syndicat national des lycées et collèges (SNALC-CSEN)
Titulaire : M. Brugière René ;
Premier suppléant : M. Finet Henri Claude ;
Deuxième suppléant : M. Kaloudoff Bernard.
- Confédération générale du travail (CGT)
Titulaire : M. Joly Bernard ;
Premier suppléant : M. Échinard Yvon ;
Deuxième suppléant : M. Vidalet Pierre.
- Fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE)
Titulaires : MM. Dupon-Lahitte Georges,

Hamana Faride et Allix Denis ;
Premiers suppléants : Mmes Pasquel Mireille, Descorcier Sylvie et M. Fermond Dominique ;
Deuxièmes suppléants : MM. Croso Dominique et Lambrecht Gilbert.

• Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

Titulaire : M. Riquois Jean-Pierre ;
Premier suppléant : M. Berthelot Jean-Pierre ;
Deuxième suppléant : M. Deher Patrick.

En qualité de représentants des établissements privés

• Fédération formation et enseignements privés (FEP-CFDT)

Titulaire : M. Vidal Jacques ;
Premier suppléant : M. Bartkowski Pascal ;
Deuxième suppléant : M. Magnuszewski Pierre.

• Union nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL)

Titulaire : M. Coulon Michel ;
Premier suppléant : M. de Crémiers Antoine ;
Deuxième suppléant : M. Le Page Dominique.

c) Au titre du collège des représentants de l'État, des chefs d'établissement et des personnalités qualifiées

En qualité de représentants des ministres

- Ministère chargé de l'éducation nationale
Titulaires : M. Augris Michel et Mme Raynaud Dominique ;
Premiers suppléants : MM. Murzeau Christian et Loze Didier ;
Deuxièmes suppléants : Mme Romano Marie-Claude et M. Bazire Jean-Michel.
- Ministère chargé de l'enseignement supérieur
Titulaire : M. Dumas François ;
Premier suppléant : Mme Bourghoud Valérie ;
Deuxième suppléant : Mme Dessagnes Annick.
- Ministère chargé de l'intérieur
Titulaire : M. Champon Michel ;
Premier suppléant : M. Moreddu François ;
Deuxième suppléant : M. Gaudard Olivier.
- Ministère chargé des collectivités locales
Titulaire : M. Jossa Edward ;
Premier suppléant : Mme Taheri Françoise ;
Deuxième suppléant : Mme Lançon Jacqueline.
- Ministère chargé du budget
Titulaire : M. Dhouailly Michel.

- Ministère chargé de la fonction publique
Titulaire : M. Blanc Bernard ;
Premier suppléant : Mme Coquard Danielle ;
Deuxième suppléant : M. Lecoq Jean-Michel.
- Ministère chargé de l'agriculture
Titulaire : M. Lebossé Jean-Claude ;
Premier suppléant : Mlle Hessens Christine ;
Deuxième suppléant : Mme Costedoat Sophie.
- Ministère chargé des DOM-TOM
Titulaire : M. Bedecarrax Jean-Michel ;
Premier suppléant : Mme Dumeste Marie-Hélène ;
Deuxième suppléant : M. Sanchez Hervé.
- Ministère chargé de l'équipement
Titulaire : M. Lott Xavier ;
Premier suppléant : M. Giroult Éric ;
Deuxième suppléant : M. Dormagen Jean-Marie.

- Ministère chargé de la jeunesse et des sports
Titulaire : Mme Brault Chantal ;
Premier suppléant : M. Deiber Luc ;
Deuxième suppléant : M. Verneau Bernard.
En qualité de représentants des chefs d'établissement
- Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale (SNPEDEN)
Titulaire : M. Marie Philippe ;
Premier suppléant : Mme Charillon Françoise ;
Deuxième suppléant : M. Guichon Alain.
- Syndicat national des chefs d'établissement d'enseignement libre SNCEEL
Titulaire : M. Bellard Jean-Michel ;
Premier suppléant : M. Lebrun Joël ;
Deuxième suppléant : M. Bellanger Philippe.
En qualité de personnalités qualifiées
MM. Schléret Jean-Marie, Mathias Edgard, Dontenwille François et Druon Philippe.

NOMINATION

NOR : MENA0200532A

ARRÊTÉ DU 6-3-2002

MEN
DPATE B3

APN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; D. n° 2001-1174 du 11-12-2001 mod. ; A. du 10-2-1999 mod. par A. du 6-12-1999 ; lettre de démission de Mme Delahaie du 20-12-2001

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 10 février 1999 modifié par l'arrêté du 6 décembre 1999 susvisé sont **modifiées** comme suit :

Représentant suppléant des personnels

Au lieu de : Mme Delahaie Monique, proviseure du lycée "Rive Gauche" avenue

Jean Baylet à Toulouse (31000),
lire : M. Jacono René, proviseur du lycée Guillaume le Conquérant à Lillebonne (76170).
Le reste sans changement.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 mars 2002

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

**VACANCES
DE POSTES**

NOR : MENP0200584V

AVIS DU 6-3-2002

**MEN
DPE D3**

Postes à l'université de la Polynésie française

Professeur des universités à l'université de la Polynésie française

Un emploi vacant de professeur des universités de l'université de la Polynésie française est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1er septembre 2002 et pour une durée de deux ans, renouvelable éventuellement une fois :

2ème section : droit public

Université de la Polynésie française : n° 0007.

Cet emploi est ouvert aux professeurs des universités titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Maître de conférences à l'université de la Polynésie française

Un emploi vacant de maître de conférences de

l'université de la Polynésie française est à pourvoir par voie de délégation à compter du 1er septembre 2002 et pour une durée de deux ans, renouvelable éventuellement une fois :

6ème section : sciences de gestion

Université de la Polynésie française : administration économique et sociale : 0069.

Cet emploi est ouvert aux maîtres de conférences titulaires en position d'activité et bénéficiant d'une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les candidats doivent déposer un dossier de candidature auprès de l'université de la Polynésie française, service du personnel, BP 6570, 98702 Faa'a, Tahiti, tél. 00 689 803 925, télécopie : 00 689 803 804, adresse électronique : "boig@upf.pf". La date limite d'envoi des dossiers est fixée à **quatre semaines** à compter du jour de la publication de cet avis au B.O.